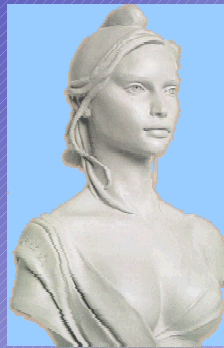
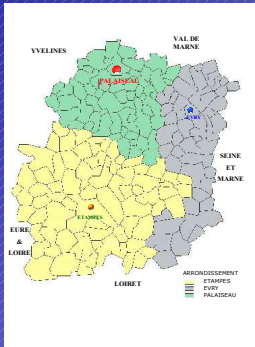




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVRIL 2005



ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2005

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 20 mai 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture
(www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2005 PREF CAB 012 du 7/04/2005 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Jean-Marc TRIGANON

Page 4 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0021 du 22 avril 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SOCIETE FIRST SECURITE SERVICE »

Page 6 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0023 du 25 avril 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «GX SECURITE »

Page 8 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0025 du 25 avril 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SP SECURITE PLUS »

Page 10 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0024 du 25 avril 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «VISION SECURITE PRIVEE »

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA CIRCULATION**

Page 15 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0246 du 4 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la COMMUNE DE COURCOURONNES

Page 17 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0197 du 22 mars 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant à l'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES. sise à EVRY

Page 19 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0254 du 8 avril 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, gardiennage & transport de fonds par l'entreprise ASSISTANCE CONSEIL ETUDE PRÉVENTION SÉCURITÉ INCENDIE & GARDIENNAGE sise à EVRY

Page 21 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2- 0257 du 11 avril 2005 portant agrément de Monsieur Philippe COUVERT en qualité de garde-pêche particulier.

Page 24 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2- 0856 du 3 novembre 2004 portant agrément de Monsieur Bernard BONICHON en qualité de garde-pêche particulier.

Page 26 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2/0300 du 14 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-Pref-DAGC/2-0760 du 4 octobre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise « AGENCE de GARDIENNAGE et D'INTERVENTION MEREVILLOISE SECURITE » (AGIMS SECURITE)

Page 28 - ARRETE N° 2005.PREF.DAGC.3/026 du 18 AVRIL 2005 modifiant l'arrêté n° 99-009 du 6 janvier 1999 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'ESSONNE

Page 30 - ARRETE N° 2005.PREF.DAGC.3/027 du 18 AVRIL 2005 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de l'ESSONNE

Page 32 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0218 du 23 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à BRUNOY

Page 34 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0219 du 23 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à ETRECHY

Page 36 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0220 du 23 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à EVRY

Page 38 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0217 du 23 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à ATHIS-MONS

Page 40 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0196 du 22 mars 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans le CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL. SIS à ETAMPES

Page 42 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0258 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à ARPAJON

Page 44 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0259 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à BRÉTIGNY-S/ORGE

Page 46 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0260 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à CHILLY-MAZARIN

Page 48 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0261 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à DOURDAN

Page 50 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0262 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à EPINAY-S/ORGE

Page 52 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0263 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à ETAMPES

Page 54 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0264 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à ETRECHY

Page 56 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0265 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à GIF-S/YVETTE

Page 58 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0278 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise aux ULIS

Page 60 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0266 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à LIMOURS

Page 62 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0267 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à LONGJUMEAU

Page 64 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0268 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à MASSY CENTRE VILLE

Page 66 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0269 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à MASSY GRAND ENSEMBLE

Page 68 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0270 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à MONTLHERY

Page 70 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0271 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à MORSANG-S/ORGE

Page 72 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0272 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à ORSAY

Page 74 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0273 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à PALAISEAU

Page 76 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0276 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

Page 78 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0277 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS GARE

Page 80 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0274 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à SAINT-MICHEL-S/ORGE BOIS DES ROCHES

Page 82 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0275 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à SAINT-MICHEL-S/ORGE GARE

Page 84 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0279 du 12 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'AGENCE « CRÉDIT LYONNAIS » sise à VERRIÈRES-LE-BUISSON

Page 86 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0236 du 25 mars 2005 modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAGC/2-0550 du 17 juillet 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'HYPERMARCHÉ CHAMPION sis à EPINAY-S/ORGE

Page 88 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0198 du 22 mars 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans le CENTRE HOSPITALIER PRIVÉ CLAUDE GALIEN. sis à QUINCY-S/S-SÉNART

Page 90 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0255 du 8 avril 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, gardiennage & transport de fonds par l'entreprise « EAGLE SÉCURITÉ SERVICES » sise à COURCOURONNES

Page 92 - A R R E T E n°2005-PREF-DAGC/2-0238 du 25 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'HÔTEL « FORMULE 1 » sis aux ULIS

Page 94 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0237 du 25 mars 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le MAGASIN GALERIES LAFAYETTE. sis à EVRY

Page 96 - A R R E T E n° 2004-PREF-DAGC/2-0247 du 4 avril 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le PARKING & LE SAS D'ACCÈS DE L'ESPLANADE DE LA RÉPUBLIQUE aux ULIS

Page 98 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0256 du 8 avril 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, gardiennage & transport de fonds par l'entreprise PART SÉCURITÉ sise à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Page 100 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0194 du 22 mars 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans la GARE S.N.C.F. sise à BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Page 102 - A R R E T E n° 2005-PREF-DAGC/2-0195 du 22 mars 2005 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans la GARE S.N.C.F. sise à CORBEIL-ESSONNES

Page 104 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/0017 du 6 AVRIL 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-SULPICE-de-FAVIERES

Page 106 - A R R E T E N° 2005.PREF.DAGC.3/ 0016 du 6 AVRIL 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-SULPICE-de-FAVIERES

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Page 111 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 - 138 DU 1er AVRIL 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin « FLCB » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 113 – ARRETE N° 2005 PREF-DAI/1 – 139 DU 5 AVRIL 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-080 du 2 mars 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création par transfert avec extension d'un point de vente « POINT P et CEDEO » à MORANGIS

Page 115 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 – 140 DU 5 AVRIL 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à RIS-ORANGIS

Page 117 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –146 DU 6 avril 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 315 m² de la surface de vente du magasin« VETIMARCHE » à DOURDAN

Page 119 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 - 161 DU 13 avril 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 2100 m² de la surface de vente du magasin « LEROY MERLIN » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 121 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1 - 162 DU 13 avril 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 4 000 m² de la surface de vente du centre matériaux « LEROY MERLIN » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Page 123 – ARRETE N° 2004-PREF-DAI/1/ 163 DU 13 avril 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « JOUR DE MARCHE-NOVOVIANDE » à BRETIGNY SUR ORGE

Page 125 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 –164 DU 13 avril 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « MONDIAL MOQUETTE »à BALLAINVILLIERS

Page 127 – ARRETE N° 2005/PREF/DAI/1 – 0137 DU 31 mars 2005 autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Page 129 - ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0069 du 11 avril 2005 autorisant le rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement de la liaison RD 59 et RD 117 sur le territoire de la commune de Champlan

Page 136 - ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0067 du 11 avril 2005 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval 91 à réaliser les travaux d'aménagement et d'entretien de la Rémarde sur le territoire des communes de Arpajon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Ollainville, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne et Le Val-saint-Germain,

Page 143 - A R R E T E n° 2005/PREF/DAI/1/0063 du 16 février 2005 portant publication de la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.

Page 145 - ARRÊTÉ n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0068 du 11 avril 2005 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette à réaliser un bassin de lutte contre les inondations au lieu-dit « la Frileuse » sur le territoire de la commune de Gometz-le-Châtel

Page 152 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 - 129 DU 29 MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « SUPER U » à BRIIS-SOUS-FORGES

Page 154 – ARRETE N° 2005-PREF-DAI/1 - 130 DU 29 MARS 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une station-service à BRIIS-SOUS-FORGES

Page 156 – ARRETE n° 2004/PREF/DAI/1/0558 du 8 novembre 2004 portant retrait de l'agrément qualité à l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées ou Malades (ADAPAM) située 138, Avenue du Général De Gaulle à PARAY VIEILLE POSTE - 91550 –

Page 158 – ARRETE n° 2004/PREF/DAI/1/ 0554 du 8 novembre 2004 portant retrait de l'agrément qualité à l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées située 66, Rue Jules Ferry à IGNY - 91430 –

Page 160 – ARRETE n° 2004/PREF/DAI/1/ 0524 du 20 octobre 2004 portant retrait de l'agrément qualité à l'Association A DOMICILE située 10 Avenue de Camberwell à SCEAUX - 92330 –

Page 162 – ARRETE n° 2004/PREF/DAI/1/ 0556 du 5 novembre 2004 portant retrait de l'agrément qualité à l'Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile située Place Charles De Gaulle à BOISSY sous SAINT YON - 91790 –

Page 164 – ARRETE n° 2004/PREF/DAI/1/ 0551 du 4 novembre 2004 portant retrait de l'agrément qualité au Centre Communal d'Action Sociale situé 1, Rue du Docteur Louis Babin à BREUX-JOUY - 91650 –

Page 166 – ARRETE n° 2004/PREF/DAI/1/00552 du 5 novembre 2004 portant retrait de l'agrément qualité à l'Association CONTACT SERVICE 91 située 10, Rue d'Orgeval à ORSAY – 91400 –

Page 168 - EXTRAIT DE DECISION du 5 avril 2005 refusant l'autorisation sollicitée par la SARL BDM en vue de créer un magasin d'équipement de la personne à MONTGERON

Page 169 - EXTRAIT DE DECISION du 5 avril 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la SCI OVL en vue de créer un magasin de bricolage « TRIDOME » à BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 170 - EXTRAIT DE DECISION du 5 avril 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la SA IMMOBILIERE BRICOMAN France en vue de créer un magasin de bricolage « BRICOMAN » à LISSES

Page 171 - EXTRAIT DE DECISION du 5 avril 2005 accordant l'autorisation sollicitée par la SA FRANCE TELECOM, en vue de créer une boutique de téléphonie FRANCE TELECOM à VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 172 - DECISION du 4 avril 2005 portant désignation des délégués du Médiateur de la République pour une durée d'un an

Page 173 – ARRETE n° 2004/PREF/DAI/1/ 0553 du 5 novembre 2004 portant retrait de l'agrément qualité à l'Association La Vague d'Aide et de Soutien située 41, Rue des Vignes à LARDY – 91510

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 177 – ARRÊTÉ n° 2005.PREF-DRCL/ 172 du 7 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un équipement sportif et de ses aménagements connexes sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS.

Page 180 – ARRETE N°2005.PREF.DRCL/ 00149 du 14 mars 2005 concernant la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Etampois.

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 187 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0155 du 22 avril 2005 portant ouverture d'une enquête commodo et incommodo relative à l'extension du cimetière situé rue du 8 mai 1945, dans le quartier des Rougemonts à GIF SUR YVETTE

Page 189 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0157 du 22 avril 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la réalisation d'une voie nouvelle entre la rue M. Boyau et la rue A. Leblanc, dans le cadre de la restructuration du quartier de la gare à BRETIGNY SUR ORGE

Page 193 – ARRETE n°2005/SP2/BATEU/0134 du 11 avril 2005 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Bonde à Massy

Page 196 – ARRETE n°2005 /SP2/BATEU0159 du 22 avril 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Savigny sur Orge.

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 201 – ARRETE N° 044/05/SPE/BAG/GP du 21 avril 2005 portant agrément de M. Jean-François, Guillaume ALBERT en qualité de garde pêche particulier

Page 204 – ARRETE N° 030/05/SPE/BAG/GP du 04 avril 2005 portant agrément de M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER en qualité de garde particulier

Page 207 – ARRETE N° 043/05/SPE/BAG/GP du 21 avril 2005 portant agrément de M. Robert, Anatole, Edouard MALLET en qualité de garde pêche particulier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 213 - ARRETÉ N° 05-10 du 13 avril 2005 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Page 216 – ARRETE N° 05-0546/DDASS/ du 31 mars 2005 portant renouvellement de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 223 – ARRETE n° 2005 – DDE-DDASS-0107 en date du 13 avril 2005 portant agrément de l'ALJT pour la gestion d'une résidence sociale de 54 logements située à JUVISY SUR ORGE

Page 225 – ARRETE n° 2005 –DDE-SH-0106 en date du 13 avril 2005 portant agrément de la SA d'HLM « Le Logement Français » pour la gestion d'une résidence sociale de 56 logements sise rue des Rossays à EPINAY-sur-ORGE

Page 227 - ARRETE N°2005-069/DDE du 23 février 2005 portant ouverture du concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État au titre de l'année 2005

DIVERS

Page 231 - AVIS DE RECRUTEMENT à l'hôpital Georges Clemenceau de 6 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de 2005

Page 233 - AVIS DE RECRUTEMENT à L'Hôpital Georges Clémenceau de 3 postes d'agent administratif au titre de 2005

Page 235 - DECISION N° 2005-004/ARHIF du 22 février 2005 autorisant la création de 6 lits de soins de suite polyvalents par conversion de 4 lits de médecine sur le site de la Maison de Santé médicale « Champrozay »

Page 236 - DECISION N° 2005-005/ARHIF du 22 février 2005 autorisant la création de 30 lits de soins de suite à vocation gériatrique par conversion de 15 lits de chirurgie sur le site de la Clinique de rééducation fonctionnelle Repotel

Page 237 - Modificatif n° 3/ANPE du 31 mars 2005 de la décision n° 31 / 2005 du 30 décembre 2004 portant délégation de signature

Page 243 - ARRETE n° 2005 – 301 du 8 mars 2005 de la préfecture de la région d'Ile de France ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Page 246 - ARRETE N° 2005-20332 du 8 avril 2005 portant délibération de la commission d'habilitation des experts des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris réunie le mercredi 23 mars 2005

Page 249 – ARRETE N°2004-DDPJJ-SAHJ-0016 du 15 décembre 2004 portant tarification pour 2004 du Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE 38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

Page 252 – ARRETE N°2005-DDPJJ-SAHJ-0001 du 29 mars 2005 portant tarification pour 2005 du Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE 38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

Page 255 – ARRETE N°2005 - DDPJJ – SAHJ – 002 du 18 avril 2005 portant tarification pour 2005 du Service Enquête Sociale 21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

Page 257 – ARRETE N°2004 – DDPJJ – SAHJ – 0011 du 23 juillet 2004 portant tarification pour 2004 du SERVICE DE REPARATION PENALE 10, avenue du Noyer Lambert géré par l'Association « APASO » Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation 91300 MASSY

Page 260 – ARRETE N° 2005 - DDPJJ – SAHJ – 0003 - du 04 mars 2005 portant tarification pour 2005 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative 21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY

Page 262 – ARRETE n°2005(ACVG/ST 0001) du 23 mars 2005 portant attribution du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau

Page 266 - ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CPAM DE L'ESSONNE relatif à la mise en œuvre de la gestion des éditions des étiquettes accidents du travail « ETIQ – AT »

Page 268 - ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CPAM DE L'ESSONNE relatif à la mise en œuvre du système de traitement informatique « F. M. C. Version 5 » (Formation Médicale Continue)

Page 271 - ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CPAM DE L'ESSONNE relatif à la liste d'adresses des membres du conseil et des commissions

Page 273 - AVIS DE RECRUTEMENT à l'hôpital Saint Antoine de 12 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de 2005

Page 275 - ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CPAM relatif à la mise en place de l'application nationale « WEBMATIQUE »

INFORMATIONS DIVERSES :

ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI.

Au cours du mois écoulé (avril 2005), les communes et / ou les EPCI et / ou le Département dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, des circulaires suivantes :

Circulaire DRCL n° 445 du 1^{er} avril 2005 relative à l'indemnité représentative de logement des instituteurs – exercice 2004 (envoi par courriel du 4 avril 2005)

Circulaire n° NOR.LBL.B.05.010030.C du 30 mars 2005 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux (envoi par courriel du 15 avril 2005).

Circulaire DGCL-Télex n° 27 du 18 avril 2005 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2005-127 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux : date limite de notification des délibérations d'exonération des droits de mutation à titre onéreux portant sur les immeubles en nature de bois et forêt et de terrains destinés à un reboisement (envoi par courriel du 21 avril 2005).

Circulaire DRCL n° 0534 du 18 avril 2005 relative au vote des budgets primitifs 2005 (envoi par courriel du 21 avril 2005).

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : Pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

collectivites-locales@essonne.pref.gouv.fr

CABINET

A R R E T E

n° 2005 PREF CAB 012 du 7/04/2005

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Jean-Marc TRIGANON demeurant 47 rue Desbordes à ETIOLLES.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0021 du 22 avril 2005

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise

«SOCIETE FIRST SECURITE SERVICE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Bouraoui BEJI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée SOCIETE FIRST SECURITE SERVICE sise 24, avenue Garigliano ZAC Les Gâtines 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SOCIETE FIRST SECURITE SERVICE sise 24, avenue Garigliano ZAC les Gâtines 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, dirigée par Monsieur Bouraoui BEJI est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0023 du 25 avril 2005

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise

«GX SECURITE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame Monique COULON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée GX SECURITE sise 4, rue des Oiseaux 91200 ATHIS-MONS;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée GX SECURITE sise 4, rue des Oiseaux 91200 ATHIS-MONS, dirigée par Madame Monique COULON est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 25 avril 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0025 du 25 avril 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et
de transport de fonds par l'entreprise**

«SP SECURITE PLUS »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame Frédérique BERRY épouse FELTANE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée SP SECURITE PLUS sise 19, rue Paul Claudel 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SP SECURITE PLUS sise 19, rue Paul Claudel 91000 EVRY, dirigée par Madame Frédérique BERRY épouse FELTANE est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 25 avril 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0024 du 25 avril 2005

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et
de transport de fonds par l'entreprise**

«VISION SECURITE PRIVEE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Henri WANDA en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée VISION SECURITE PRIVEE (V.S.P) sise 24, avenue des Sablons 91350 GRIGNY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée VISION SECURITE PRIVEE (V.S.P) sise 24, avenue des Sablons 91350 GRIGNY, dirigée par Monsieur Henri WANDA est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 25 avril 2005

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0246 du 4 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
sur la COMMUNE DE COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire de la commune de COURCOURONNES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur la COMMUNE DE COURCOURONNES (91080), dossier enregistré sous le numéro **2004-11-1111**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Mairie de COURCOURONNES, représentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur les sites suivants :

Commune de COURCOURONNES 91080

Place des Copains d'Abord / Allée Jacques Brel

Rue Georges Brassens (lycée)
Rue du Pont Amar (hôpital)
Rue du Marquis de Raies / Avenue de l'Orme à Martin
Rue du Bois de l'Entre-Deux
Avenue Pierre Beregovoy / Rue Georges Clémenceau
Centre Commercial Thorigny
Rue du Cygne / Route de Versailles
Lac de Courcouronnes (côté Dame du Lac)
Rue du Plessis Briard / Allée du Canal
Parc du Bois de Mon Cœur

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de sept jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale de la commune de Courcouronnes, chargée de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Evry, le

4 avril 2005

LE PRÉFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0197 du 22 mars 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
à l'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES. sise à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent MARTIN, Responsable Sécurité., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé à l'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (A.F.M.) sise 1 rue de l'Internationale à EVRY (91000) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-07-409**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 9 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (A.F.M.), représentée par Monsieur Laurent MARTIN, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES](#)

[1, rue de l'Internationale](#)

[91000 EVRY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de dix jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0658 du 12 mai 1998 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0254 du 8 avril 2005

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, gardiennage & transport de fonds
par l'entreprise ASSISTANCE CONSEIL ETUDE PRÉVENTION SÉCURITÉ INCENDIE & GARDIENNAGE sise à
EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transport de fonds,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministère de l'Intérieur, prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035/C du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BUTLER, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, gardiennage et de transport de fonds dénommée ASSISTANCE CONSEIL ETUDE PRÉVENTION SÉCURITÉ INCENDIE & GARDIENNAGE (ACEPSIG) sise 42 rue de l'Orge à EVRY (91000),

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise dénommée ASSISTANCE CONSEIL ETUDE PRÉVENTION SÉCURITÉ INCENDIE & GARDIENNAGE (ACEPSIG) sise 42 rue de l'Orge à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Philippe BUTLER, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance, gardiennage et transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 8 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2- 0257 du 11 avril 2005

portant agrément de **Monsieur Philippe COUVERT**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0389 du 21 mai 2003,

VU la demande en date du 14 février 2005, présentée par Monsieur Serge GIBOULET, Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sise 7, Place Paul Vaillant Couturier à CORBEIL-ESSONNES (91100), détenteur des droits de pêche,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Serge GIBOULET, Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Philippe COUVERT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Philippe COUVERT, né le 14 décembre 1964 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95), domicilié 30/32, rue du Bas Coudray à CORBEIL-ESSONNES (91100), est agréé sous le n° 3387 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe COUVERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des lieux et des territoires concernés sont les suivants :

Les territoires où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de RIS-ORANGIS sont les suivants

- La Seine lot n° 4 du Pont de Ris au barrage d'Evry
- L'Ecoute s'il pleut
- Lac des alcools (droit pêche accordé par la DDAF)

Liste des territoires fédéraux :

- étangs de Vert-Le-Petit
- Tigery
- Damoiseaux
- Saulx-Les-Chartreux
- St Hubert à Draveil (base de loisirs)
- L'Essonne sur la commune de Boutigny-sur-Essonne

Territoires du Conseil Général :

- Les marais de Misery
- Fontenay la Grande Ile
- Le Clos de Montauger
- Le petit marais
- Le domaine de Valnay

Territoires de l'AAPPMA "La Truite d'Etampes" :

- Rivière Juine
- Rivière Juineteau
- Rivière La Louette
- Rivière la Chalouette
- Rivière d'Etampes
- Rivière des Prés
- Plan d'eau de la base de Loisirs d'Etampes

Territoires de l'AAPPMA "Entente des Pêcheurs de Draveil/Vigneux" :

- Seine rive gauche du Pont de Ris à l'écluse d'Ablon

- Seine rive droite du Pont de Ris à la confluence avec l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges
- Plan d'eaux :
 - Fouille des Peupliers
 - La Fosse aux Carpes
 - Laveyssière
 - Les Mousseaux sur la base de loisirs
 - La Fosse Montalbot à Vigneux.

Territoires de l'AAPPMA "Les Francs Pêcheurs de SNECMA"

- Plan d'eau des Francs Pêcheurs à Viry-Chatillon
entre la rue Octave Longuet et la rue des Bas Chaumiers.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe COUVERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe COUVERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe COUVERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 11 avril 2005

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections
et des Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

A R R E T E

n° 2004-PREF-DAGC/2- 0856 du 3 novembre 2004

portant agrément de **Monsieur Bernard BONICHON**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892, article 2,

VU la demande en date du 28 septembre 2004, présentée par Monsieur Bernard WALLET, Président de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Val d'Yerres, sise 122, Avenue des Jonquilles à BOUSSY-St ANTOINE (91800), détenteur des droits de pêche sur la la rivière l'Yerres dans le département de l'Essonne, entre Combs la Ville en Seine-et-Marne et Villeneuve Saint Georges dans le Val de Marne,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Bernard WALLET, président de l'A.A.P.P.M.A. du Val d'Yerres à M. Bernard BONICHON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la rivière l'Yerres dans l'Essonne, entre Combs La Ville en Seine et Marne et Villeneuve Saint Georges, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Bernard BONICHON, né le 5 novembre 1945 à COMBS-LA-VILLE (77), domicilié 75, rue Marx Dormoy à QUINCY-SOUS-SENART (91480), est agréé sous le n° 3334 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard BONICHON été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Bernard BONICHON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard BONICHON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard BONICHON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 3 novembre 2004

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections
et des Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE

n° 2005-PREF-DAGC/2/0300 du 14 avril 2005

modifiant l'arrêté n° 2004-Pref-DAGC/2-0760 du 4 octobre 2004

portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de
l'entreprise AGENCE de GARDIENNAGE et D'INTERVENTION MEREVILLOISE
SECURITE (AGIMS SECURITE)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment sin titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 2004-Pref-DAGC/2-0760 du 4 octobre 2004 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise AGIMS SECURITE sise 21C, rue de la Falaiserie à MEREVILLE (91660), dirigée par Madame Maud BOULLAIRE;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 28 avril 2005, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 200-Pref-DAGC/2-0760 du 4 octobre 2004 est modifié comme suit :

L'entreprise «AGIMS SECURITE » dirigée par Madame Maud BOULLAIRE sise 3b Hameau de Saint Lubin à MEREVILLE (91660), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 avril 2005

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 2005.PREF.DAGC.3/026 du 18 AVRIL 2005
modifiant l'arrêté n° 99-009 du 6 janvier 1999
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
préfecture de l'ESSONNE
Direction de l'administration générale et de la circulation

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 et l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté n° 93.6045 du 23 décembre 1993 modifié par arrêtés n° 97.1192 du 8 avril 1997 et n° 9 du 6 janvier 1999,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le régisseur peut payer les dépenses suivantes :

1°) les frais de fonctionnement, de missions, de stage et de petit équipement,

2°) les frais afférents aux dépenses de frais de représentation, de cérémonies et de travaux d'entretien,

imputés sur le chapitre 37.30 – article 20.

Le montant de l'avance est fixé à 1 682 € (mille six cent quatre-vingt deux euros).

3°) les frais afférents aux dépenses de secours urgents et exceptionnels imputés sur le chapitre 33.92 – articles 60 et 71.

Le montant de l'avance est fixé à 762 € (sept cent soixante deux euros).

4°) les frais afférents aux dépenses pour le paiement des taxes aux ambassades ou consulats, contre délivrance de laissez-passer, imputés sur le chapitre 34.41 – article 27.

Le montant de l'avance est fixé à 548 € (cinq cent quarante huit euros).

ARTICLE 2 – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article 4 du décret n° 92.1581 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 2005.PREF.DAGC.3/027 du 18 AVRIL 2005
portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la
Préfecture de l'ESSONNE
Direction de l'administration générale et de la circulation

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 et l'arrêté du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté n° 93.6045 du 23 décembre 1993 modifié par arrêtés n° 97.1192 du 8 avril 1997 et n° 9 du 6 janvier 1999,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3.104 du 23 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Mme DOUÉ Génia, secrétaire administratif du cadre national des préfectures, est nommée régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de l'administration générale et de la circulation.

ARTICLE 2 – - Mme DREUX Sandra, adjoint administratif du cadre national des préfectures,
Mme DESNÉ Josette, agent administratif du cadre national des
préfectures,

Y Michèle, adjoint administratif principal du cadre national des préfectures,
sont nommées régisseurs d'avances suppléants auprès de la préfecture de
l'Essonne.

ARTICLE 3 – Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 4 – L'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3.0104 du 23 novembre 2004 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, Direction de l'administration générale et de la circulation, est abrogé.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé :**Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0218 du 23 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 3 Place Saint-Médard à BRUNOY (91800) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-04-010**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 28 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Monsieur René FLAMENT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS](#)
[3, Place Saint-Médard](#)
[91800 BRUNOY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972637 du 24 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 23 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0219 du 23 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 13 Grande rue à ETRECHY (91580) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-06-342**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 15 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Monsieur René FLAMENT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS](#)
[13, Grande rue](#)
[91580 ETRECHY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1402 du 1^{er} octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 23 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0220 du 23 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 92 allée des Champs Elysées à EVRY (91000) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-06-345**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 15 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Monsieur René FLAMENT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS](#)
[92, allée des Champs Elysées](#)
[91000 EVRY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-1402 du 1^{er} octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 23 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0217 du 23 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise à ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur René FLAMENT, Responsable Sécurité Physique, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 101 rue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91200) ~ dossier enregistré sous le numéro **1999-10-717**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Monsieur René FLAMENT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS](#)

[101, rue François Mitterrand](#)

[91200 ATHIS-MONS](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 99-PREF-DAGC/2-1613 du 10 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 23 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° **2005-PREF-DAGC/2-0196** du 22 mars 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans le CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL. sis à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Roland LUBEIGT, Directeur par intérim., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans le CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL sis 26 avenue Charles de Gaulle à ETAMPES (91150) ~ dossier enregistré sous le numéro **2003-06-1009**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 7 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL, représenté par Monsieur Roland LUBEIGT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[CENTRE HOSPITALIER GENERAL](#)
[26, avenue Charles de Gaulle](#)
[91150 ETAMPES](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0543 du 17 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 22 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0258 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 82 Grande Rue à ARPAJON (91290) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-161**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)

[82, Grande Rue](#)

[91290 ARPAJON](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0259 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à BRÉTIGNY-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 2 Place du Marché à BRÉTIGNY-S/ORGE (91220) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-164**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)

[2, Place du Marché](#)

[91220 BRETIGNY-s/Orge](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0260 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 3 avenue Charles de Gaulle à CHILLY-MAZARIN (91380) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-153**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[3, avenue Charles de Gaulle](#)
[91380 CHILLY-MAZARIN](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0261 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 26 rue de Chartres à DOURDAN (91410) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-170**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE CREDIT LYONNAIS
26, rue de Chartres
91410 DOURDAN

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0262 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à EPINAY-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 30 cours du Général de Gaulle à EPINAY-S/ORGE (91360) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-160**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[30, cours du Général de Gaulle](#)
[91360 EPINAY-s/Orge](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0263 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 24 rue Louis Moreau à ETAMPES (91150) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-162**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

AGENCE CREDIT LYONNAIS
24, rue Louis Moreau
91150 ETAMPES

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0264 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 49 Grande Rue à ETRECHY (91580) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-171**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[49, Grande Rue](#)
[91580 ETRECHY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0265 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à GIF-S/YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 5/7 rue Alphonse Pécard à GIF-S/YVETTE (91190) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-157**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[5/7, rue Alphonse Pécard](#)
[91190 GIF-s/Yvette](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0278 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise aux ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise Centre Commercial Les Ulis 2 aux ULIS (91940), dossier enregistré sous le numéro **1997-05-159**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[Centre Commercial Les Ulis 2](#)
[91940 LES ULIS](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0266 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à LIMOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 5 rue du Couvent à LIMOURS (91470) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-149**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[5, rue du Couvent](#)
[91470 LIMOURS](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0267 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 78 rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU (91160) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-156**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[78, rue du Président François Mitterrand](#)
[91160 LONGJUMEAU](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0268 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à MASSY CENTRE VILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 2 Place du Vieux Clocher à MASSY (91300) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-154**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[2, Place du Vieux Clocher](#)
[91300 MASSY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0269 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à MASSY GRAND ENSEMBLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 18 Place de France à MASSY (91300) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-152**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[18, Place de France](#)
[91300 MASSY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0270 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 22/24 Place du Marché à MONTLHERY (91310) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-169**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[22/24, Place du Marché](#)
[91310 MONTLHERY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0271 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à MORSANG-S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 40 rue Paul Vaillant-Couturier à MORSANG-S/ORGE (91390) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-168**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[40, rue Paul Vaillant-Couturier](#)
[91390 MORSANG-s/Orge](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0272 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 2 rue Charles de Gaulle à ORSAY (91400) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-05-151**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[2, rue Charles de Gaulle](#)
[91400 ORSAY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0273 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 12 Place de la Gare à PALAISEAU (91120), dossier enregistré sous le numéro **1997-05-150**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[12, Place de la Gare](#)
[91120 PALAISEAU](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0276 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 170 route de Corbeil à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700), dossier enregistré sous le numéro **1997-05-165**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[170, route de Corbeil](#)
[91700 SAINTE-GENEVIEVE-des-Bois](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0277 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS GARE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 5 avenue Gabriel Péri à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700), dossier enregistré sous le numéro **1997-05-163**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[5, avenue Gabriel Péri](#)
[91700 SAINTE-GENEVIEVE-des-Bois](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0274 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à SAINT-MICHEL-s/ORGE BOIS DES ROCHES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise Centre Commercial Bois des Roches ~ rue Saint-Saëns à SAINT-MICHEL-s/ORGE (91240), dossier enregistré sous le numéro **1997-05-167**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[Centre Commercial Bois des Roches ~ rue Saint-Saëns](#)
[91240 SAINT-MICHEL-s/Orge](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0275 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à SAINT-MICHEL-S/ORGE GARE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 73 rue de Montlhéry à SAINT-MICHEL-S/ORGE (91240), dossier enregistré sous le numéro **1997-05-166**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[73, rue de Montlhéry](#)
[91240 SAINT-MICHEL-s/Orge](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0279 du 12 avril 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise à VERRIÈRES-LE-BUISSON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Christian DUMONT, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'AGENCE CRÉDIT LYONNAIS sise 8 rue d'Antony à VERRIÈRES-LE-BUISSON (91370), dossier enregistré sous le numéro **1997-05-158**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CRÉDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Christian DUMONT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[AGENCE CREDIT LYONNAIS](#)
[8, rue d'Antony](#)
[91370 VERRIERES-le-Buisson](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 972614 du 24 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 12 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0236 du 25 mars 2005

modifiant l'arrêté n° **2003-PREF-DAG/2-0550** du **17 juillet 2003**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans l'**HYPERMARCHÉ CHAMPION** sis à **EPINAY-S/ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0550 du 17 juillet 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'**HYPERMARCHÉ CHAMPION** sis à **EPINAY-S/ORGE** (91360),

VU la demande présentée par Monsieur Franck PIERRET, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans l'**HYPERMARCHÉ CHAMPION** sis Chemin des Tourelles ~ C.D. 257 à **EPINAY-S/ORGE** (91360) ~ dossier enregistré sous le numéro **2002-05-941**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 15 février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'**HYPERMARCHÉ CHAMPION**, représenté par Monsieur Franck PIERRET, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HYPERMARCHE CHAMPION
Chemin des Tourelles ~ C.D. 257
91360 EPINAY-s/Orge

ARTICLE 2 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 25 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0198 du 22 mars 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant dans le CENTRE HOSPITALIER PRIVÉ CLAUDE GALIEN. sis à QUINCY-s/s-SÉNART

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LOCRET, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans le CENTRE HOSPITALIER PRIVÉ CLAUDE GALIEN sis 20 route de Boussy à QUINCY-s/s-SÉNART (91480) ~ dossier enregistré sous le numéro **1999-12-722**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 1^{er} février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le CENTRE HOSPITALIER PRIVÉ CLAUDE GALIEN, représenté par Monsieur Stéphane LOCRET, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN
20, route de Boussy
91480 QUINCY-s/s-Sénart

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 – Les arrêtés n° 971760 du 20 mai 1997 et 99-PREF-DAG/2-1621 du 14 décembre 1999 sont abrogés.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 22 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0255 du 8 avril 2005

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, gardiennage & transport de fonds
par l'entreprise « EAGLE SÉCURITÉ SERVICES » sise à COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transport de fonds,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministère de l'Intérieur, prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035/C du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Maximilien KAPONDA, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, gardiennage et de transport de fonds dénommée EAGLE SÉCURITÉ SERVICES sise 5 Promenade du Marquis de Raies à COURCOURONNES (91080),

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise dénommée EAGLE SÉCURITÉ SERVICES sise 5 Promenade du Marquis de Raies à COURCOURONNES (91080), dirigée par Monsieur Maximilien KAPONDA, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance, gardiennage et transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 8 avril 2005

 Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n°2005-PREF-DAGC/2-0238 du 25 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'HÔTEL « FORMULE 1 » sis aux ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Madame Virginie BRISSY, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans l'HÔTEL FORMULE 1 sis Z.A. de Courtabœuf 2 ~ Rue Rio Solado aux ULIS (91940) dossier enregistré sous le numéro **1997-08-560**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'HÔTEL FORMULE 1, représenté par Madame Virginie BRISSY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

HOTEL FORMULE 1
Z.A. de Courtabœuf 2 ~ Rue Rio Solado
91940 LES ULIS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de sept jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'établissement, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 974478 du 21 octobre 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 25 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0237 du 25 mars 2005

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
dans le MAGASIN GALERIES LAFAYETTE. sis à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Patrice KIRSCH, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans le MAGASIN GALERIES LAFAYETTE sis Centre Commercial Régional Evry 2 à EVRY (91000) ~ dossier enregistré sous le numéro **1997-07-464**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le MAGASIN GALERIES LAFAYETTE, représenté par Monsieur Patrice KIRSCH, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[GALERIES LAFAYETTE](#)
[Centre Commercial Régional Evry 2](#)
[91000 EVRY](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de dix jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction ou du Responsable Sécurité, chargés de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 – L'arrêté n° 974867 du 10 novembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 25 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° **2004-PREF-DAGC/2-0247** du 4 avril 2005

~~autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le PARKING & LE SAS D'ACCÈS DE L'ESPLANADE DE LA RÉPUBLIQUE aux ULIS~~

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Paul LORIDANT, Maire de la commune des ULIS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans le PARKING SOUS DALLE ET LE SAS D'ACCÈS DE L'ESPLANADE DE LA RÉPUBLIQUE AUX ULIS (91940), dossier enregistré sous le numéro **2005-02-1127**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 1^{er} février 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Mairie des ULIS, représentée par Monsieur Paul LORIDANT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Parking sous dalle & sas d'accès

Esplanade de la République

91940 LES ULIS

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale de la commune des Ulis, chargée de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Evry, le 4 avril 2005

LE PRÉFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0256 du 8 avril 2005

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, gardiennage & transport de fonds
par l'entreprise **PART SÉCURITÉ** sise à **SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, gardiennage et transport de fonds,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministère de l'Intérieur, prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035/C du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, prise pour l'application des textes susvisés,

VU la demande présentée par Monsieur Alex GUENEE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, gardiennage et de transport de fonds dénommée **PART SÉCURITÉ** sise 13 rue Frédéric Mistral à **SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON** (91180),

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise dénommée PART SÉCURITÉ sise 13 rue Frédéric Mistral à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180), dirigée par Monsieur Alex GUENEE, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance, gardiennage et transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 8 avril 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0194 du 22 mars 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans la GARE S.N.C.F. sise à BOUSSY-SAINT-ANTOINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, Délégué Régional Sûreté., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans la GARE S.N.C.F. sise Rue de la Gare à BOUSSY-SAINT-ANTOINE (91800) ~ dossier enregistré sous le numéro **1999-10-718**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.N.C.F. TRANSILIEN, représentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

GARE S.N.C.F.
Rue de la Gare
91800 BRUNOY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de soixante douze heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du délégué régional sûreté, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-1609 du 10 décembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 22 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

n° 2005-PREF-DAGC/2-0195 du 22 mars 2005

autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance existant
dans la GARE S.N.C.F. sise à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, Délégué Régional Sûreté., en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système de vidéosurveillance installé dans la GARE S.N.C.F. sise Place Henri Barbusse à CORBEIL-ESSONNES (91100) ~ dossier enregistré sous le numéro **2001-10-884**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification de ce système de vidéosurveillance en date du 25 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 17 février 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La S.N.C.F. TRANSILIEN, représentée par Monsieur Thierry BEAUDIC, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

[GARE S.N.C.F.](#)
[Place Henri Barbusse](#)
[91100 CORBEIL-ESSONNES](#)

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de soixante douze heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du délégué régional sûreté, chargé de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0017 du 3 janvier 2002 est abrogé.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à EVRY, le 22 mars 2005

Pour le préfet,
la directrice de l'Administration Générale
& de la Circulation,

Signé : Christiane LECORBEILLER

A R R E T E

N° 2005.PREF.DAGC.3/0017 du 6 AVRIL 2005

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de
SAINT-SULPICE-de-FAVIERES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAGC/3-0016 du 6 avril 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-SULPICE-de-FAVIERES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : **M. DUCREUX Antoine**, garde champêtre, agent de maîtrise principal à la mairie de SAINT-SULPICE-de-FAVIERES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme LUQUAND Marie-Pierre** exerçant les fonctions d'attaché à la mairie de SAINT-SULPICE-de-FAVIERES, est désignée régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

A R R E T E

N° 2005.PREF.DAGC.3/ 0016 du 6 AVRIL 2005
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune de
SAINT-SULPICE-de-FAVIERES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis émis de M. le trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-SULPICE-de-FAVIERES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 550 € (cinq cent cinquante euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 100 € (cent euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de DOURDAN. Le trésorier payeur général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : **Christiane LECORBEILLER**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE

N° 2004-PREF-DAI/1 - 138 DU 1er AVRIL 2005

~~portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du
magasin « FLCB » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS~~

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 25 mars 2005, sous le n° 358, présentée par la SARL FLCB, en qualité d'exploitante et de future exploitante, relative au projet d'extension de 690 m² de la surface de vente du magasin « FLCB », situé ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en vue de porter la surface de vente de 731 m² à 1 421 m²,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 690 m² de la surface de vente du magasin « FLCB », situé ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en vue de porter la surface de vente de 731 m² à 1 421 m², est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~-M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge , ou son représentant,~~

- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
par intérim

Signé Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

N° 2005 PREF-DAI/1 – 139 DU 5 AVRIL 2005

~~Modifiant l'arrêté n° 2005-080 du 2 mars 2005 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création par transfert avec extension d'un point de vente « POINT P et CEDEO » à MORANGIS~~

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 28 février 2005, sous le n° 352, présentée par la SA POINT P en qualité de future exploitante, représentée par la Société MALL & MARKET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2005-080 du 2 mars 2005 est modifié comme suit :

- ~~■ M. Gérard FUNES, Conseiller Général du canton de CHILLY-MAZARIN, en qualité de Conseiller Général du canton d'implantation.~~

~~Le reste est sans changement.~~

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 – 140 DU 5 AVRIL 2005

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'un ensemble commercial à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 29 mars 2005, sous le n° 359, présentée par la SNC ALTA CRP RIS-ORANGIS , en qualité de future propriétaire des constructions, représentée par MALL & MARKET,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 5 990 m² de surface de vente, répartie en un magasin de sport Décathlon de 4 000 m², un magasin d'équipement de la personne de 700 m² et un magasin d'équipement du foyer - équipement de la personne de 1 290 m², ZAC des Meulières, RN 7 Sud à RIS-ORANGIS , est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, Maire de RIS-ORANGIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, ou son représentant,~~

- M. le Député-Maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –146 DU 6 avril 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 315 m² de la surface de vente du magasin « VETIMARCHE » à DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 31 mars 2005, sous le n° 360, présentée par la SAS JEXSTYL, en qualité d'exploitante des locaux, représentée par la Société JMP EXPANSION,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 315 m² de la surface de vente du magasin « VETIMARCHE », situé 46 rue Raymond Laubier à DOURDAN, en vue de porter la surface de vente de 1 185 m² à 1 500 m², est composée comme suit :

- M. le Maire de DOURDAN, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~-M. Le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton de DOURDAN, ou son représentant,~~

- M. le Député-maire d' ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2004-PREF-DAI/1 - 161 DU 13 avril 2005

portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension
de 2100 m² de la surface de vente du magasin
« LEROY MERLIN » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 5 avril 2005, sous le n° 361, présentée par la SA LEROY MERLIN FRANCE, en qualité de propriétaire de l'enseigne et d'exploitante du magasin, relative au projet d'extension de 2 100 m² de la surface de vente du magasin « LEROY MERLIN », situé 1 avenue du Hurepoix ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en vue de porter la surface de vente de 8 100 m² à 10 200 m²,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 2 100 m² de la surface de vente du magasin « LEROY MERLIN », situé 1 avenue du Hurepoix, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en vue de porter la surface de vente de 8 100 m² à 10 200 m², est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- ~~- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,~~
- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des associations de consommateurs ou son suppléant.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2004-PREF-DAI/1 - 162 DU 13 avril 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 4 000 m² de la surface de vente du centre matériaux « LEROY MERLIN » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 5 avril 2005, sous le n° 362, présentée par la SA LEROY MERLIN FRANCE, en qualité de propriétaire de l'enseigne et d'exploitante du magasin, relative au projet d'extension de 4 000 m² de la surface de vente du centre matériaux « LEROY MERLIN », situé angle de l'avenue du Hurepoix et de la rue de la Remise Neuve, ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en vue de porter la surface de vente de 1000 m² à 5000 m²,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 4 000 m² de la surface de vente du centre matériaux « LEROY MERLIN », situé angle de l'avenue du Hurepoix et de la rue de la Remise Neuve, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en vue de porter la surface de vente de 1000 m² à 5000 m², est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,~~

- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des associations de consommateurs ou son suppléant.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2004-PREF-DAI/1/ 163 DU 13 avril 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « JOUR DE MARCHE-NOVOVIANDE » à BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n°03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 7 avril 2005, sous le n° 363, présentée par la SARL JOUR DE MARCHE, en qualité d'exploitante du local, représentée par la Société DUC Distribution & Urbanisme Commercial, relative au projet de création d'un magasin « JOUR DE MARCHE - NOVOVIANDE de 499 m2 de surface de vente, situé 3/7 rue du Morvan ZAC Maison Neuve à BRETIGNY SUR ORGE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « JOUR DE MARCHE -NOVOVIANDE de 499 m2 de surface de vente, situé 3/7 rue du Morvan, ZAC Maison Neuve à BRETIGNY-SUR- ORGE, est composée comme suit :

- M. le Maire de BRETIGNY SUR ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (C.A.V.O.), ou son représentant,
- M. le Maire de Massy, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des associations de consommateurs ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 –164 DU 13 avril 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « MONDIAL MOQUETTE » à BALLAINVILLIERS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 7 avril 2005, sous le n° 364, présentée par la SARL SER, en qualité de propriétaire du terrain et du futur bâtiment,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin MONDIAL MOQUETTE de 800 m² de surface de vente, au lieu-dit Les Berges du Rouillon à BALLAINVILLIERS, est composée comme suit :

- M. le maire de BALLAINVILLIERS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~-M. le Président du SIEP Nord-Centre Essonne, ou son représentant,~~

- M. le Maire de MASSY en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU, représentante des associations de consommateurs ou son suppléant M. Jean-Claude GRILLET.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005/PREF/DAI/1 – 0137 DU 31 mars 2005

autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1601 prévoyant que les Chambres de Métiers et de l'Artisanat sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

VU le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de Chambres de Métiers ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne en date du 25 octobre 2004 ;

VU la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers de l'Essonne en date du 31 mars 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 75 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambres de Métiers, pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2005-PREF-DAI3/BE0069 du 11 avril 2005

autorisant le rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement de la liaison
RD 59 et RD 117 sur le territoire de la commune de Champlan

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier parvenu en préfecture le 2 juillet 2004, modifié et complété le 12 août 2004 par lequel la commune de Champlan sollicite l'autorisation de rejeter les eaux pluviales issues de l'aménagement de la liaison RD 59 et RD 117 sur le territoire de la commune de Champlan,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI3/BE0164 du 21 octobre 2004 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de rejeter les eaux pluviales issues de l'aménagement de la liaison RD 59 et RD 117 sur le territoire de la commune de Champlan,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 novembre 2004 au 13 décembre 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 18 janvier 2005,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 21 mars 2005,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

La commune de Champlan est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à rejeter les eaux pluviales issues de l'aménagement de la liaison RD 59 et RD 117 sur le territoire de la commune de Champlan.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

5.3.0.- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°/ Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande complété sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 4 :

Les ouvrages réalisés feront l'objet de mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande.

ARTICLE 5 :

Une convention, entre la commune de Champlan titulaire de la présente autorisation, et le Conseil Général de l'Essonne gestionnaire du réseau routier départemental, devra être rédigée pour fixer les modalités de surveillance, d'entretien, et de réparation des ouvrages utiles à la régulation et à la dépollution des rejets des eaux pluviales issues de l'aménagement de la liaison RD 59 et RD 117.

ARTICLE 6 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et, en particulier, éviter toutes pollutions, le largage important de matières en suspension vers l'aval, et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

ARTICLE 7 :

Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront traitées dans l'ouvrage de dépollution situé en sortie du bassin de régulation de la Zone d'Activité « Les Pouards ».

La commune de Champlan veillera à ce que les eaux rejetées respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes, correspondant aux critères de qualité de la classe verte (bonne), indice 60-80 de la grille du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (grille SEQ'Eau) :

Paramètres	Limites admises
pH	6 < pH < 8,5
Température	< 23,5°
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Matières En Suspension (MES)	< 25 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO 5)	< 6 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	< 1,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 8 :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apports importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu deux fois par an, en accord avec le service Police de l'Eau, avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté avant le rejet vers le milieu naturel.

Le débit de fuite sera également contrôlé en sortie du bassin de régulation de la Zone d'Activité « Les Pouards », pour ne pas dépasser 31 litres par seconde.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat du bassin de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets eaux pluviales.

ARTICLE 9 :

Les résultats des analyses seront transmis au service de la Police de l'Eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin.

ARTICLE 10 :

La commune de Champlan, ainsi que le Conseil Général de l'Essonne devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, la Police de l'Eau de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

ARTICLE 11 :

Une surveillance du chantier sera assurée par la commune de Champlan et le Conseil Général de l'Essonne pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 12 :

Les plans de recollement de tous les aménagements hydrauliques devront être transmis dès la fin des travaux au service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si la commune de Champlan désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 14 :

Toute modification apportée par la commune de Champlan ou le Conseil Général de l'Essonne à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet de l'Essonne, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 16 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination

ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants, ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet de l'Essonne met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

2) Il sera notifié à la commune de Champlan et affiché par ses soins sur le site du chantier. Une copie du présent arrêté sera également affiché pendant un mois en mairie de Champlan et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, aux frais de la commune de Champlan, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 20 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-préfet de Palaiseau,
- le Maire de Champlan,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ

**n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0067 du 11 avril 2005
déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal de la
Rémarde Aval 91 à réaliser les travaux d'aménagement et d'entretien de
la Rémarde sur le territoire des communes de Arpajon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel,
Ollainville, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne
et Le Val-saint-Germain,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les terres agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier parvenu en Préfecture le 3 mai 2004, par lequel le Président du Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval 91, sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de

réaliser les travaux d'aménagement et d'entretien de la Rémarde sur le territoire des communes de Arpajon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Fontenay-lès-Briis, Ollainville, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne et Le Val-saint-Germain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI3/BE0149 du 30 septembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 24 novembre 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture le 21 décembre 2004,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 21 mars 2005,

VU la lettre du 24 mars 2005 par laquelle le Syndicat intercommunal de la Rémarde aval 91 demande à ce que soit supprimée dans l'objet de la présente autorisation, la commune de Fontenay-lès-Briis, cette dernière ayant abandonné sa demande d'adhésion au Syndicat de la Rémarde,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval 91, ci-après également dénommé « le

bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement et d'entretien de la Rémarde sur le territoire des communes de Arpajon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Ollainville, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne et Le Val-saint-Germain.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.4.0. – Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau (Autorisation)

2.5.0. – Installations, ouvrages, travaux, ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (Autorisation)

2.5.5. – Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales :

- pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m :
 - b) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (Déclaration)

2.6.0. - En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

1) supérieur à 5000 m³ (Autorisation)

6.1.0. - Travaux prévus à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le montant des travaux étant :

2) supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieur à 1 900 000 € (Déclaration).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

ARTICLE 4 :

Les travaux seront réalisés de façon à :

- maintenir l'écoulement naturel des eaux,
- assurer la bonne tenue des berges,
- préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 5 :

Toute mesure sera prise pour protéger les frayères et les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. En cas de destruction, des mesures compensatoires de remise en état du milieu naturel aquatique devront être proposées par le Syndicat.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 6 :

Les travaux de curage seront réalisés hors période d'étiage et sans assèchement des cours d'eau. Pendant toute la durée des travaux de curage, le Syndicat contrôlera le taux d'oxygène dissous dans l'eau et suspendra ses travaux dès qu'il en constatera une baisse importante. Il rendra compte de cette autosurveillance au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval, et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

ARTICLE 8 :

Le curage devra préserver les pieds des berges. Les boues après analyses seront épandues dans des secteurs situés en dehors des zones inondables, de préférence sur les coteaux ou les plateaux. Le Syndicat veillera à ce que les boues épandues respectent en tout état de cause les valeurs limites, définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les terres agricoles.

ARTICLE 9 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la Police de l'Eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin. Un état des lieux sera établi à la fin des travaux.

ARTICLE 10 :

Le syndicat devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir, au moins un mois à l'avance, le Conseil Supérieur de la Pêche avant de procéder à l'abaissement du cours d'eau ou à son détournement qui doivent être réalisés en tout état de cause sous son contrôle.

ARTICLE 12 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le syndicat désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 13 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé

sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 15 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :

- 1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval 91 et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Arpajon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Ollainville, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne et Le Val-saint-Germain, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

3) Un avis sera inséré, par le soin du Préfet et aux frais du Syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne « Le Républicain » et « Le Parisien ».

ARTICLE 19 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- les Sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes,
- les Maires de Arpajon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Ollainville, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne et Le Val-saint-Germain,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Signé : François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2005/PREF/DAI/1/0063 du 16 février 2005

**portant publication de la liste des personnes habilitées à assister le salarié
lors de l'entretien préalable à son licenciement.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L. 122-14 du Code du Travail ;

Vu les articles D 122-1 à D. 122-5 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/PREF/DCAI/1/0034 du 27 mars 2003 portant publication de la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne ;

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article L 136-1 du Code du Travail ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 2003/PREF/DCAI/1/0034 du 27 mars 2003 relatif à la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annulé.

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel, est composée comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3 - Leur mandat prendra fin lors de la révision de la liste prévue à l'article D 122-4 du Code du Travail.

ARTICLE 4 - Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Essonne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 - La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole et dans chaque Mairie du département.

ARTICLE 6 - Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chef du Service d'Inspection du Travail des Transports, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : François AMBROGGIANI

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, 7 Square Max Hymans – 75015 – PARIS.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 Avenue de St Cloud – 78011 – VERSAILLES.

ARRÊTÉ

**n° 2005-PRÉF-DAI3/BE0068 du 11 avril 2005
déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette à réaliser un bassin
de lutte contre les inondations au lieu-dit « la Frileuse » sur le territoire de
la commune de Gometz-le-Châtel**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région d'Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU le dossier parvenu en préfecture le 21 janvier 2003, complété le 28 janvier 2004, par le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, sollicitant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser un bassin de lutte contre les inondations au lieu-dit « la Frileuse » sur le territoire de la commune de Gometz-le-Châtel

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAB113/BE0133 du 24 août 2004 portant ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre au 11 octobre 2004 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture le 22 novembre 2004,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 21 mars 2005,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ci-après également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser un bassin de lutte contre les inondations au lieu-dit « la Frileuse » sur le territoire de la commune de Gometz-le-Châtel.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2.5.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (Autorisation),

2.5.3. – Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation),

6.1.0. - Travaux prévus à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le montant des travaux étant :

2) supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieur à 1 900 000 € (Déclaration).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

ARTICLE 4 :

Les travaux seront réalisés de façon à :

- maintenir l'écoulement naturel des eaux,
- assurer la bonne tenue des berges,
- préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 5 :

Toute mesure sera prise pour protéger les frayères et les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. En cas de destruction, des mesures compensatoires de remise en état du milieu naturel aquatique devront être proposées par le pétitionnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ARTICLE 6 :

Les ouvrages feront l'objet de mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande.

Les ouvrages seront visités deux fois par semaine et après des événements pluvieux majeurs pour assurer le nettoyage et l'élimination des embâcles au niveau des dégrillages.

Des analyses sur les sédiments déposés dans le bassin sec devront être réalisées avant curage. Selon le volume des boues à curer, l'opération de curage sera soumise à déclaration ou à autorisation.

Le débit de fuite à la sortie du bassin sera de 300 l/s maximum pour une pluie de retour 20 ans.

ARTICLE 7 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter le largage important de matières en suspension vers l'aval, et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

ARTICLE 8 :

Le syndicat devra prévenir, au moins quinze jours à l'avance, la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, de la date à laquelle ces travaux seront commencés.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

A la fin des travaux, les plans de recollement de l'ouvrage devront être transmis au service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le syndicat désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 12 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure le demandeur maître d'ouvrage en charge des travaux autorisés s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

1) L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette et affiché par ses soins sur le site des travaux.

2) Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Gometz-le-Châtel, pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet de l'Essonne.

3) Un avis sera inséré, par le soin du Préfet et aux frais du Syndicat, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne « Le Républicain » et « Le Parisien ».

ARTICLE 16 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-préfet de Palaiseau,
- le Maire de Gometz-le-Châtel,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : François AMBROGGIANI

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 - 129 DU 29 MARS 2005

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « SUPER U » à BRIIS-SOUS-FORGES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 23 mars 2005, sous le n° 356, présentée par la SCI des Vallées, en qualité de future propriétaire du terrain et des constructions, relative au projet de création d'un magasin « SUPER U » de 2000 m2 de surface de vente, situé lieu-dit « Le Croulard » à BRIIS-SOUS-FORGES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin « SUPER U » de 2000 m2 de surface de vente, situé lieu-dit « Le Croulard » à BRIIS-SOUS-FORGES, est composée comme suit :

- M. le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de LIMOURS, ou son représentant,~~

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Secrétaire Général par intérim

Signé Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

N° 2005-PREF-DAI/1 - 130 DU 29 MARS 2005

~~portant désignation des membres de la commission départementale
d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création
d'une station-service à BRIIS-SOUS-FORGES~~

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 23 mars 2005, sous le n° 357, présentée par la SCI des Vallées, en qualité de future propriétaire du terrain et des constructions, relative au projet de création d'une station-service de 230 m² comprenant 8 positions de ravitaillement, situé lieu-dit « Le Croulard » à BRIIS-SOUS-FORGES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une station-service de 230 m² comprenant 8 positions de ravitaillement, situé lieu-dit « Le Croulard » à BRIIS-SOUS-FORGES, est composée comme suit :

- M. le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

~~- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de LIMOURS, ou son représentant,~~

- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Secrétaire Général par intérim

Signé Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

n° 2004/PREF/DAI/1/0558 du 8 novembre 2004

~~portant retrait de l'agrément qualité à l'Association d'Aide à Domicile
aux Personnes Agées ou Malades (ADAPAM) située 138, Avenue du Général
De Gaulle à PARAY VIEILLE POSTE - 91550 -~~

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément qualité n° 2/91/ILE/452 délivré par arrêté préfectoral n° 97.1453 du 29 avril 1997 ;

VU la lettre du 18 octobre 2004, par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2004 par laquelle l'association fait connaître ses observations ;

CONSIDERANT que les justificatifs de formation produits concernent principalement le personnel administratif et non les aides à domicile (à l'exception de 2 DEAVS) ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par l'association pour organiser les services rendus de manière rigoureuse et qualitative sont insuffisants notamment en ce qui concerne les interventions 7 jours sur 7, la prise en charge immédiate, la fréquence des réunions de service ;

CONSIDERANT la fragilité financière de l'association malgré le soutien financier de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE;

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus de ce fait les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément qualité délivré à l'Association ADAPAM , située 138, Avenue du Général De Gaulle à PARAY-VIEILLE-POSTE -91550- est **retiré**. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : En tout état de cause, l'association devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 3: Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Voies de recours :

~~Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :~~

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, -7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;

▪ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 5, Avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

ARRETE

n° 2004/PREF/DAI/1/ 0554 du 8 novembre 2004
~~portant retrait de l'agrément qualité à l'Association d'Aide à Domicile~~
~~aux Personnes Agées située 66, Rue Jules Ferry à IGNY - 91430 -~~

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément qualité n° 2/91/ILE/454 délivré par arrêté préfectoral n° 97.1452 du 29 avril 1997 ;

VU la lettre du 18 octobre 2004, par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

VU la lettre en date du 1er novembre 2004 par laquelle l'association fait connaître ses observations ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par l'association pour organiser les services rendus de manière rigoureuse et qualitative sont insuffisants : pas de tutorat, pas d'orientation vers d'autres services, par de réel suivi des interventions ;

CONSIDERANT que le personnel en exercice est majoritairement non qualifié.

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus de ce fait les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément qualité délivré à l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées située 66, Rue Jules Ferry à IGNY - 91430 - est **retiré**. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : En tout état de cause, l'association devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Voies de recours :

~~Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :~~

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 5 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

ARRETE

n° 2004/PREF/DAI/1/ 0524 du 20 octobre 2004

~~portant retrait de l'agrément qualité à l'Association A DOMICILE
située 10 Avenue de Camberwell à SCEAUX - 92330 -~~

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/336 délivré par arrêté du 19 mars 1998 par Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à l'association A DOMICILE à SCEAUX ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 98/PREF/DCAE/1/0018 du 31 mars 1998 à l'association A DOMICILE ;

VU la lettre du 23 juillet 2004, par laquelle l'association a fait connaître que son Conseil d'Administration a décidé de ne pas effectuer de demande de renouvellement de son agrément qualité pour l'année 2005, dans le département de l'Essonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément qualité délivré à l'association A DOMICILE située 10 Avenue de Camberwell à SCEAUX - 92330 - **est retiré**. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : En tout état de cause, l'association devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément qualité sur le département de l'Essonne conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé François AMBROGGIANI

Voies de recours :

~~Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :~~

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, -7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

ARRETE

n° 2004/PREF/DAI/1/ 0556 du 5 novembre 2004

~~portant retrait de l'agrément qualité à l'Association de Soins
et d'Aide Ménagère à Domicile située Place Charles-
De Gaulle à BOISSY sous SAINT YON - 91790 -~~

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément qualité n° 2/91/ILE/423 délivré par arrêté préfectoral n° 97.1578 du 6 mai 1997 ;

VU la lettre du 18 octobre 2004, par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas fourni ses observations dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément qualité délivré à l'Association de Soins et d'Aide Ménagère à Domicile, située Place Charles De Gaulle à BOISSY SOUS SAINT YON - 91790 - est **retiré**. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : En tout état de cause, l'association devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Voies de recours :

~~Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :~~

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale,
- 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 5 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

ARRETE

n° 2004/PREF/DAI/1/ 0551 du 4 novembre 2004

~~portant retrait de l'agrément qualité au Centre Communal d'Action Sociale-
situé 1, Rue du Docteur Louis Babin à BREUX-JOUY -91650-~~

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément qualité n° 2/91/ILE/CCAS/22 délivré par arrêté préfectoral n° 2000/PREF/DCAI/1/0036 du 10 juillet 2000 ;

VU la lettre en date du 29 octobre 2004 par laquelle le C.C.A.S. fait connaître son intention de transférer à l'Association « Service d'Aide à Domicile des 3 Vallées » de SAINT-CHERON son activité de services aux personnes à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément qualité délivré au C.C.A.S. de BREUX-JOUY le 10 juillet 2000 est **retiré**. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : En tout état de cause, le C.C.A.S. devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle de sa cessation d'activité au titre du service aux personnes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du C.C.A.S., le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Voies de recours :

~~Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :~~

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, -7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 5 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

ARRETE

n° 2004/PREF/DAI/1/00552 du 5 novembre 2004

~~portant retrait de l'agrément qualité à l'Association CONTACT SERVICE 91
située 10, Rue d'Orgeval à ORSAY — 91400 —~~

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/532 délivré par arrêté N° 98.358 du 25 mars 1998 par Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à l'association CONTACT SERVICES 91 ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 98.PREF/DCAE/1/0215 du 30 juin 1998 à l'association CONTACT SERVICES 91 ;

VU la réponse à ma lettre en date du 18 octobre 2004 par laquelle l'Association fait connaître l'arrêt de son activité de services aux personnes depuis le 31 décembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément qualité délivré à l'association CONTACT SERVICES 91 à ORSAY le 30 juin 1998 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente- de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Voies de recours :

~~Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :~~

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 5 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

EXTRAIT DE DECISION

~~_____ Réunie le 5 avril 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL BDM, en qualité de propriétaire, en vue de créer un magasin d'équipement de la personne de 700 m2 de surface de vente, au lieu-dit la Mare à Boulanger à MONTGERON.~~

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTGERON.

EXTRAIT DE DECISION

~~_____ Réunie le 5 avril 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI OVL, en qualité de future propriétaire du bâtiment, en vue de créer un magasin de bricolage TRIDOME de 5999 m² de surface de vente, situé ZAC de la Maison-Neuve à BRETIGNY-SUR-ORGE.~~

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION

~~————— Réunie le 5 avril 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA IMMOBILIERE BRICOMAN FRANCE, en qualité de future propriétaire des constructions, et la SA BRICOMAN en qualité de future exploitante du magasin, en vue de créer un magasin de bricolage BRICOMAN de 5 990 m² de surface de vente, ZAC du Clos aux Pois à LISSES.~~

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LISSES.

EXTRAIT DE DECISION

~~————— Réunie le 5 avril 2005 la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA FRANCE TELECOM, en qualité de future exploitante des locaux, en vue de créer une boutique de téléphonie FRANCE TELECOM de 70 m² de surface de vente, au lieu-dit Le Regard à VILLEBON-SUR-YVETTE.~~

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Le Médiateur de la République,

VU la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n°76-1211 du 24 décembre 1976, n°89-18 du 13 janvier 1989, n°92-125 du 6 février 1992, n°2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

VU le décret du 5 avril 2004, portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE :

A compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

...

Département de l'Essonne :

- **Monsieur Ménaouar BEDDIAR**
Délégation de la Préfecture
- **Monsieur Noël HUYNH-KIM-BANG**
Délégation de Grigny/Corbeil
- **Monsieur Roger MONPAS**
Délégation d'Etampes
- **Monsieur Michel PREVOST**
Délégation des Ulis/Massy
- **Monsieur Alain REY**
Délégation de Brunoy
- **Monsieur Louis TRUJILLO**
Délégation d'Athis-Mons

...Fait à Paris, le 4 avril 2005

Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE

ARRETE

n° 2004/PREF/DAI/1/ 0553 du 5 novembre 2004

portant retrait de l'agrément qualité à l'Association La Vague d'Aide et de Soutien
située 41, Rue des Vignes à LARDY--91510

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/229 délivré par arrêté n° 97.357 du 30 janvier 1997 par M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile de France, Préfet de Paris, à l'association La Vague d'Aide et de Soutien à LARDY ;

VU l'agrément qualité n° 2/91/ILE/229 délivré par arrêté préfectoral n° 97-1938 du 2 juin 1997 ;

VU la lettre du 18 octobre 2004, par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

VU la lettre du 2 novembre 2004 par laquelle l'association fait connaître ses observations ;

CONSIDERANT que les moyens mis en oeuvre par l'association pour organiser les services rendus de manière rigoureuse et qualitative sont insuffisants : pas de politique active de formation, pas d'ouverture 7 jours sur 7 pour l'activité prestataire développée ;

CONSIDERANT que la qualification du personnel en exercice est insuffisante au regard de la clientèle de personnes âgées de l'association ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D 129-10 du Code du Travail spécifiant que les administrateurs ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats ne sont pas respectées en l'état, du fait du recrutement par l'association d'un membre proche de la famille de la Présidente ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément qualité délivré à l'Association La Vague d'Aide et de Soutien située 41, Rue des Vignes à LARDY - 91510 - est **retiré**. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : En tout état de cause, l'association devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de l'Association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

Voies de recours :

~~Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :~~

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 5 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2005.PREF-DRCL/ 172 du 7 avril 2005

portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un équipement sportif et de ses aménagements connexes, avec acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 12 et de la totalité de la parcelle cadastrée section ZC n° 316, sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de Forges-les-Bains, lors de sa séance du 24 juin 2004, autorisant le maire à recourir à la procédure d'expropriation pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 12 et de la totalité de la parcelle cadastrée section ZC n° 316, et à solliciter l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. ainsi que de l'enquête parcellaire, correspondantes, en vue de réaliser le projet susvisé ;

VU le dossier destiné à l'enquête publique comprenant :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'opération,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages,

-l'appréciation sommaire des dépenses incluant le coût des travaux envisagés et des acquisitions foncières;

- une notice d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/SP2/BATEU/0293 du 19 octobre 2004, portant ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la construction d'un équipement sportif à Forges-les-Bains;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 21 septembre 2004, précisant que les terrains concernés figurent au plan d'occupation des sols au titre de l'emplacement réservé n° 4, destiné à accueillir des équipements sportifs ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur, en date du 3 janvier 2005, à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Palaiseau, en date du 6 janvier 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique la construction, par la commune de Forges-les-Bains, d'un équipement sportif et ses aménagements connexes, avec acquisition partielle de la parcelle cadastrée section ZC n° 12 et de la totalité de la parcelle cadastrée section ZC n° 316, d'une superficie d'environ 9656 m², nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Forges-les-Bains, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan de situation qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Forges-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé: François AMBROGGIANI

ARRETE

N°2005.PREF.DRCL/ 00149 du 14 mars 2005

concernant la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Etampois.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2003-SPE/BAC/CC 0416 du 28 novembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU l'arrêté n° 2005.PREF.DRCL/0072 du 28 janvier 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Etampois ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2004 proposant aux communes membres de définir l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté relatives au développement économique, à la voirie et aux équipements sportifs, culturels et/ou socio-éducatifs;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Authon-la-Plaine (04 novembre 2004), Bois-Herpin (17 novembre 2004), Boissy-le-Sec (05 novembre 2004), Boutervilliers (09 novembre 2004), Bouville (29 novembre 2004), Chatignonville (29 novembre 2004), Etampes (29 septembre 2004), La-Forêt-Sainte-Croix (22 octobre 2004), Marolles-en-Beauce (15 novembre 2004), Mérobert (08 octobre 2004), Mespuits (02 novembre 2004), Morigny-Champigny (4 novembre 2004), Ormoy-la-Rivière (3 décembre 2004), Plessis-Saint-Benoist (21 octobre 2004), Puiset-le-Marais (15 octobre 2004), Roinvilliers (18 novembre 2004), Saint-Escobille (19 octobre 2004), Saint-Hilaire (22 octobre 2004), Valpuseaux (21 octobre 2004), ont défini l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L 5211-5 II et L.5214-16 du code susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: L'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes de l'Etampois est défini ainsi qu'il suit, conformément aux délibérations prises par la majorité qualifiée des communes membres de celle-ci :

- AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

· la future zone d'activité économique située sur la commune d'Etampes en bordure du parc Sud Essor décrite sur le plan joint, intitulée projet d'extension de la zone d'activités Carrière LEAUTE,

· la future zone d'activité économique située sur la commune d'Etampes au Nord du Bois Bourdon décrite sur le plan joint, intitulée projet d'extension de la zone d'activités Bois BOURDON,

· la future zone d'activité économique située sur la commune de Morigny-Champigny décrite sur le plan joint, intitulée projet d'extension de la zone d'activités Les ROCHETTES,

- AU TITRE DE LA CREATION OU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

· les voies communales qui sont au sein des zones d'activité économique déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la création et l'aménagement de la voie destinée à relier le parc Sud Essor au giratoire situé sur la RN 191 au droit du CR52, hors voies privées, ainsi que les voies éventuelles reliant ces zones entre elles, ainsi que les voies longeant les zones d'activité économiques à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service et les tronçons de voiries desservant ces zones, depuis la route départementale ou nationale jusqu'à la zone; tout financement portant sur les voiries relevant d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions fixées par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 ou les lois de Finances, en particulier la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003;

· les voies au sein de la ZAC à usages d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes adhérentes, Etampes, Morigny-Champigny, Brières-les-Scellés, hors voies privées, y compris après la clôture de ladite ZAC;

· la voie dénommée Avenue des Rochettes, depuis le carrefour avec la RD 207 jusqu'au chemin allant de Brières-les-Scellés à Saint Phallier, lieu du futur aménagement routier projeté par le Conseil Général de l'Essonne, au droit de la RN20;

· le diagnostic recensant les voiries susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire dans les différentes communes membres.

- AU TITRE DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET/OU SOCIAUX-EDUCATIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

· le musée comprenant la future maison du patrimoine et du tourisme, ainsi que la programmation et le fonctionnement des activités de spectacles, du Théâtre d'Etampes,

· les bibliothèques et médiathèques,

· la création, l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien de la ou des piscines,

· la création, l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignement des arts.

ARTICLE 2: Dans les zones d'activité économique, les parcelles appartenant aux communes susceptibles de faire l'objet d'une commercialisation en vertu de la règle d'urbanisme applicable dans les communes concernées, à la date du transfert, seront cédées à la communauté moyennant la rétrocession à la commune d'implantation du terrain d'une somme de 24 €uros par m² payable, au plus tard, le mois suivant leur cession par la communauté ; cette somme de 24 €uros par m² étant réduite à 8 €uros si les terrains n'ont pas été viabilisés.

ARTICLE 3: Les statuts de la communauté sont complétés en conséquence.

ARTICLE 4 : Les personnels des communes membres exerçant leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré à la communauté de communes sont transférés dans celle-ci selon les modalités prévues à l'article L 5211-4-1 du code susvisé.

Les transferts de personnels concernent les agents des services énumérés ci-après, avec maintien de leurs avantages collectivement acquis :

14.le musée et le service culturel

15.le service des bibliothèques et médiathèques

16.le service comprenant les agents travaillant pour la piscine

17.le service comprenant les agents du conservatoire de musique et des activités d'enseignement d'arts plastiques.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes de l'Etampois, aux maires des communes membres de la communauté et, pour information, au trésorier-payeur général, au trésorier d'Etampes-collectivités, au directeur des services fiscaux, au directeur départemental de l'équipement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé: Bernard FRAGNEAU

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0155 du 22 avril 2005
portant ouverture d'une enquête commodo et incommodo relative à l'extension du
cimetière situé rue du 8 mai 1945, dans le quartier des Rougemonts
à GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2223-1,

VU la circulaire du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement de cimetières,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCAI/2-002 du 13 janvier 2005 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2005, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2004,

~~VU la délibération du 30 mars 2004 du conseil municipal de GIF SUR YVETTE~~

VU le rapport du géologue du 21 octobre 2004,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le projet ci-dessus visé sera soumis à une enquête dans les formes déterminées par l'ordonnance susvisée.

En conséquence, le dossier relatif à ce projet sera déposé à la mairie de GIF SUR YVETTE pendant 15 jours, **du mardi 17 mai 2005 au mardi 31 mai 2005**, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, le samedi de 8 h 30 à 12 h.

Un commissaire enquêteur recevra à la mairie de GIF SUR YVETTE le mardi **31 mai 2005 de 14 h à 18 h**, les déclarations qui pourront être faites sur l'utilité dudit projet.

ARTICLE 2 : Un avis publié aux frais de la mairie de GIF SUR YVETTE sera inséré en caractères apparents dans deux journaux de l'arrondissement paraissant au moins huit jours avant le début de l'enquête et sera dans le même temps publié par voie d'affiches sur la commune de GIF SUR YVETTE.

Cet avis indiquera :

- l'objet de l'enquête, sa durée et la date à laquelle elle sera ouverte.
- les lieux, jours et heures où seront reçues les observations.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

ARTICLE 3 : Après avoir clos et signé le registre des déclarations, visé et signé les autres pièces du dossier qui auront servi de base à l'enquête, le commissaire enquêteur les remettra au maire de GIF SUR YVETTE. Il y joindra son avis motivé sous huitaine.

Le Conseil municipal délibérera à nouveau si le registre de l'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire enquêteur lui est opposé. La délibération et les autres pièces du dossier seront adressées par le maire de GIF SUR YVETTE à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 4 : M. Roger VAYRAC, cadre logistique du BTP en retraite demeurant 2 bis rue du lion à CHILLY MAZARIN (91380) est nommé commissaire enquêteur et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

Le Maire de GIF SUR YVETTE ;

Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0157 du 22 avril 2005
portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire relatives à la réalisation d'une voie nouvelle entre la rue M. Boyau et la rue A.
Leblanc, dans le cadre de la restructuration du quartier de la gare à
BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2-2-002 du 13 janvier 2005, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau ;

~~**VU** la délibération du 29 avril 2002 du conseil municipal de BRETIGNY SUR ORGE ;~~

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de BRETIGNY SUR ORGE pour être soumis aux enquêtes mentionnées ;

VU l'ordonnance en date du 7 avril 2005 de Mme le Président du Tribunal administratif de Versailles, désignant M. Roger LEHMANN en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 6 juin au vendredi 24 juin 2005** inclus sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation d'une voie nouvelle entre la rue M. Boyau et la rue A. Leblanc, dans le cadre de la restructuration du quartier de la gare à BRETIGNY SUR ORGE,
- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Roger LEHMANN est nommé commissaire enquêteur pour ces deux enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

une notice explicative,
 un plan de situation,
 un plan général des travaux
 des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 l'appréciation sommaire des dépenses
 une notice d'impact
 un avis des domaines
 la délibération du conseil municipal du 29 avril 2002

- dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

un plan parcellaire,
 un état parcellaire.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de BRETIGNY SUR ORGE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE :

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
 (sauf le vendredi jusqu'à 16 h),

ainsi que le samedi de 8 h 30 à 12 h..

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le :

- **lundi 6 juin 2005 de 9 h à 12 h**
- **samedi 18 juin 2005 de 9 h à 12 h**
- **vendredi 24 juin 2005 de 14 h à 16 h.**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de BRETIGNY SUR ORGE. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de BRETIGNY SUR ORGE,
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé François MARZORATI

ARRETE

n°2005/SP2/BATEU/0134 du 11 avril 2005

portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Bonde à Massy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI/2-123 du 7 septembre 2004, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

~~**VU** la délibération du 30 septembre 2004 du conseil municipal de MASSY~~

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de MASSY pour être soumis à l'enquête mentionnée ;

VU l'ordonnance en date du 31 mars 2005 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Yves BARATTE en qualité de commissaire enquêteur,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 23 mai au samedi 11 juin 2005** inclus sur le territoire de la commune de MASSY :
à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la réalisation de la zone d'aménagement concerté "La Bonde" à MASSY

ARTICLE 2 : Monsieur Yves BARATTE, ingénieur agronome, demeurant 14 rue René Aubert à VERSAILLES (78000) est nommé commissaire enquêteur pour cette enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à l'enquête est composé :

d'une notice explicative,
d'un plan de situation et plan périmétral,
d'un plan général des travaux
des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
d'une appréciation sommaire des dépenses,
d'une étude d'impact,
et en annexe, un tableau indicatif des propriétés

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de MASSY.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MASSY, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de MASSY :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
le samedi de 9 h à 12 h.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le **lundi 23 mai 2005, de 13 h 30 à 17 h, le lundi 30 mai 2005 de 14 h 30 à 17 h 30 et le samedi 11 juin 2005 de 9 h à 12h.**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de

MASSY. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de MASSY,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : François MARZORATI

ARRETE

n°2005 /SP2/BATEU0159 du 22 avril 2005

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur
le territoire de la commune de Savigny sur Orge.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté n°2005-PREF-DAI/2-2-002 du 13 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur François MARZORATI Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de PALAISEAU ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2005 par le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises à compter du 16 mai 2005 dans la commune de Savigny sur Orge.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux de l'Essonne.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (sauf à l'intérieur

des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe ci-après désignée :

Morangis.

ARTICLE 3 -

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Lesdits agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées.

ARTICLE 6 -

Les maires, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE,
Le Maire de la commune de MORANGIS,
Le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PALAISEAU.
Signé François MARZORATI

**SOUS PREFECTURE
D'ETAMPES**

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Jean-François, Guillaume ALBERT,
Né(e) le 15 octobre 1953 à CREUTZWALD (57),
Demeurant 4 rue Julien Bidochon à SACLAS (91690),
EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** sous le n° 829 pour
constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent
préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est
strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François, Guillaume ALBERT a été
commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour
dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-François, Guillaume ALBERT doit
prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la
surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François, Guillaume ALBERT doit être
porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la
demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en
cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son
employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de
l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet
d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les
mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le
Maire de la commune concernée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.
Jean-François, Guillaume ALBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Etampes,

signé

Jean-Paul TORRE

ARRETE

N° 030/05/SPE/BAG/GP du 04 avril 2005

Portant agrément de **M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER**
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 8 mars 2005, de M. Eric FOUCAULT, détenteur des droits liés aux propriétés dont il est gestionnaire sur les communes de Monnerville, lieudit « La Haute Borne », Guillerval, lieudit « La Butte de Chicheny » et Chalou Moulineux, lieudit « Le Paradis », d'une surface totale de 64 hectares 82 ares et 70 centiares ;

~~VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits liés à ces propriétés ;~~

VU l'avis du Commissaire de Police d'Arpajon,

VU la commission délivrée par M. Eric FOUCAULT à M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Monnerville, Guillerval et Chalou Moulineux et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER,
Né le 1^{er} septembre 1960 à ANGERS (49),
Demeurant 65 Grande Rue à ARPAJON (91290),
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE PARTICULIER** sous le n°801 pour
constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la
garde lui a été confiée.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, les Maires des communes concernées, le Commissaire de Police d'Arpajon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe, Roland, Daniel GARCIA-BALLESTER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-
Préfecture d'Etampes,**

signé

Jean-Paul TORRE

ARRETE

N° 043/05/SPE/BAG/GP du 21 avril 2005

Portant agrément de **M. Robert, Anatole, Edouard MALLET**
en qualité de garde pêche particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n°2004-PREF-DAI/2- 122 en date du 02 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, Sous-Préfet d'Etampes.

VU la demande en date du 22 mars 2005, de M. Pierre PILLIAS, Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Boissy La Rivière, détenteur de droits de pêche sur la commune de Boissy La Rivière :

- sur la rivière « Juine » :
 - du Moulin de Chanteloup à La Tibauderie,
 - au lieu-dit « La Cabane Pointue » du Domaine de Joëve à la commune d'Ormoy La Rivière,
- sur la rivière « l'Eclimont » :
 - du lieu-dit des Communaux au Château de Bierville,
- sur Les Etangs de Boissy La Rivière,

~~VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;~~

VU l'avis du Commissaire de Police d'Etampes,

VU la commission délivrée par M. Pierre PILLIAS, Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Boissy La Rivière à M. Robert, Anatole, Edouard MALLET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de Boissy La Rivière et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. Robert, Anatole, Edouard MALLET,
Né(e) le 14 décembre 1939 à ETAMPES (91),
Demeurant 14 rue du Bois des Roches à ORMOY LA RIVIERE (91150),
EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** sous le n° 828 pour
constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent
préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert, Anatole, Edouard MALLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Robert, Anatole, Edouard MALLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert, Anatole, Edouard MALLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de la commune concernée, le Commissaire de Police d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert, Anatole, Edouard MALLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET, par délégation
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Etampes,

signé

Jean-Paul TORRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETÉ N° 05-10

*portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Île-de-France,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment sa sixième partie,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 décembre 1996,

~~Vu le décret du 13 mars 2003 portant nomination de M. Philippe RITTER en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France,~~

Vu l'arrêté n° 00-04 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant délégation de signature à certains fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'Ile-de-France en date du 25 février 2000, modifié,

Vu l'arrêté n° 04-53 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 17 décembre 2004,

Vu la lettre du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du 26 novembre 2004 confirmant la nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ESSONNE, à compter du 15 décembre 2004,

Vu la lettre du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne du 31 mars 2005,

A r r ê t e

Article 1 : Délégation est donnée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ESSONNE :

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique,
- pour approuver, suspendre ou retirer le contrat d'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein, en application des dispositions des articles L 6154-4 et 6 du code de la santé publique,
- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre de la sixième partie du code de la santé publique, livres I et III, et des dispositions réglementaires s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés ou décisions faisant l'objet de délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France,
- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre des articles L 51261 à L 5126-14 du code de la santé publique (cinquième partie, Produits de Santé, livre premier, Produits pharmaceutiques, titre II, Médicaments à usage humain, chapitre VI, Pharmacies à usage intérieur).

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4, 1° du code de la santé publique, ainsi que les mémoires en réponse et les appels d'une décision du tribunal administratif ou de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4 -1° et L 6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement, en application des articles L 6143-4, 2° et L 6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L 6143-4, 2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R 714-4-3,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L 6141-1 et R 714-1-1, R 714-1-2 et R 714-1-3 du code de la santé publique,
- la création d'une clinique ouverte, en application de l'article L 6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Michèle LE FOL, directrice adjointe, et par M. LAISNE, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEREMBOURE, de M. LAISNE et de Mme LE FOL, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives, à :

Mme Chantal DE RICCARDIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
Mme Myriam BLUM, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
M. Vincent CAILLIET, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
M. Stéphane DELEAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Île-de-France n° 04-53 du 17 décembre 2004 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

PARIS, le 13 avril 2005

SIGNE :

Philippe RITTER

ARRETE

N° 05-0546/DDASS/ du 31 mars 2005

**Portant renouvellement de la composition des
membres du Comité Départemental
de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires
et de la Permanence des Soins**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 95.1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L6312-4 et 5 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88.1009 du 9 mai 1988 modifié portant constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-197 du 20 février 2004 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres et au vu des propositions des différents organismes sollicités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1

~~Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins présidé par le Préfet ou son représentant est composé comme suit :~~

a) membres de droit

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

Le Médecin Inspecteur de la Santé ou son représentant,

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Le Médecin Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant,

b) représentants des collectivités territoriales

Monsieur Etienne CHAUFFOUR- Conseiller Général, désigné par le Conseil Général, en remplacement de Monsieur Jérôme GUEDJ,

Monsieur Dominique FONTENAILLE- Conseiller général, désigné par le Conseil Général, en remplacement de Monsieur Louis SANGOUARD,

Monsieur Richard TRINQUIER, maire de WISSOUS, désigné par l'Union des Maires de l'ESSONNE ;

Monsieur Paul RAYMOND, maire de NOZAY désigné par l'Union des Maires de l'ESSONNE ;

c) membres désignés par les organismes qu'ils représentent

Monsieur le Docteur Marc BRAY, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Madame le Docteur Brigitte BLAQUIERE, désignée par le Médecin Conseil Régional du Régime Général d'Assurance maladie d'Ile de France,

Madame Eliette GIRARD, désignée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, en remplacement de Monsieur Abdou EL JABRI,

~~Monsieur Noël WILLAERT, désigné par la Caisse d'Ile de France de la Mutualité Sociale Agricole,~~

Monsieur Jean BOUFFLERS, désigné par la Caisse Maladie Régionale des Professions Artisanales d'Ile de France (assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, non agricoles),

Monsieur le Docteur René BREGEVIN, représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française, en remplacement de Monsieur le Docteur Patrice SIMON,

~~Monsieur William GARDEY, président, désigné par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Ile de France,~~

Monsieur le Docteur Jean-Pierre CARLIER, désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Ile de France,

d) membres nommés par le Préfet

Monsieur le Docteur Claude POUGES - Responsable du SAMU de l'Essonne et son suppléant le Docteur CAPITANI,

Monsieur le Docteur Christian DUCOMMUN - Responsable de SMUR et son suppléant le Docteur Michel RIVOIL,

~~Madame Colette NODIN, Directrice du Centre Hospitalier d'Arpajon disposant de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ou son suppléant,~~

Madame Dominique BOUILLY, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier d'Arpajon représentant l'Union Hospitalière de la Région Ile de France ou son suppléant, en remplacement de Madame Hélène LEROY,

Monsieur le Commandant Dominique LAPORTE – Adjoint au Chef du Groupement Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ou son suppléant Monsieur le Capitaine Eric BONNOMET, chef du CODIS CTA Est,

Monsieur le Docteur Alain MARESCHI, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux de France, ou son suppléant,

Monsieur le Docteur Pascal CHARBONNEL, représentant le Syndicat des Médecins Généralistes de l'Essonne, ou son suppléant,

Monsieur le Docteur Eric BARONET, représentant la Fédération des Médecins de France, ou son suppléant,

Monsieur le Docteur Jean-Pierre BATARD, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux, ou son suppléant,

Monsieur le Docteur Mathieu de LACOSTE, désigné par l'Association Départementale de l'urgence Médicale de l'Essonne ou son suppléant Monsieur le Docteur Thierry FAVREAU,

Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE, représentant S.O.S. Médecins –Essonne ou son suppléant le Docteur Sylvain DEBAUD,

Monsieur Stéphane LOCRET, désigné par la Fédération d’Hospitalisation Privée –FHP Ile de France, ou son suppléant, en remplacement de Madame Christiane REY,

Monsieur Marc PULIK, désigné par la Fédération des Etablissements Hospitaliers d’Assistance Privée en Essonne, ou son suppléant,

Monsieur le Docteur Bertrand D’HUMIERES, Président de la Fédération des Associations de Médecins de l’Essonne représentant les associations de permanence des soins au niveau départemental, ou son suppléant,

Monsieur Franck FERET, représentant le Groupement Syndical des Ambulanciers de l’Essonne, ou son suppléant,

Monsieur Thierry CHARTRAIN, représentant le Groupement Syndical des Ambulanciers de l’Essonne, ou son suppléant,

~~Monsieur Joël GILLION, représentant le Groupement Syndical des Ambulanciers de l’Essonne, ou son suppléant,~~

Monsieur Jean Marc VASSEUR, représentant le Groupement Syndical des Ambulanciers de l’Essonne, ou son suppléant, en remplacement de Monsieur Olivier VUAGNAT,

~~Monsieur Franck TRIBOTE, représentant l’A.D.R.U 91 (Association Départementale de la Réponse à l’Urgence de l’Essonne) ou son suppléant, en remplacement de Monsieur Christian HORVATH,~~

Monsieur le Docteur Hery ANDRIANJAFY représentant l’Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France, ou son suppléant,

Monsieur le Docteur Jean Marc PONE représentant l’Association des SAMU de FRANCE, ou son suppléant,

Madame Bérénice ABOILLARD, représentant une association d’usagers l’Union Départementale des Associations Familiales de l’Essonne, ou son suppléant,

ARTICLE 2

A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les nouveaux membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

n° 2005 – DDE-DDASS-0107 en date du 13 avril 2005

**portant agrément de l'ALJT
pour la gestion d'une résidence sociale de 54 logements située
à JUVISY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

VU la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 16 novembre 2000 ;

SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.-

L'ALJT sise 15, rue Ferrus à PARIS (75014) est agréée pour la gestion de la résidence sociale « Klébert » de 54 logements située à JUVISY-sur-ORGE (91260).

De ce fait, l'ALJT est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2.-

L'ALJT s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3.-

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'ALJT à ses obligations et après que ce dernier ait été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4.-

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2005 –DDE-SH-0106 en date du 13 avril 2005

portant agrément de la SA d'HLM « Le Logement Français » pour la gestion
d'une résidence sociale de 56 logements sise rue des Rossays
à EPINAY-sur-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU** la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;
- VU** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 16 novembre 2000 ;
- SUR** avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

La SA d'HLM « Le Logement Français » sise 51, rue Louis Blanc à PARIS LA DEFENSE – est agréée pour la gestion de la résidence sociale 58 logements – rue des Rossays à EPINAY-sur-ORGE.

De ce fait, la SA d'HLM « Le Logement Français » est autorisée à être signataire de l'avenant à la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

La SA d'HLM « Le Logement Français » s'engage :

- 1 à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- 1 à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- 1 à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- 1 à mener une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SA d'HLM « Le Logement Français » à ses obligations et après que ce dernier ait été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Bernard FRAGNEAU

ARRETE

**N°2005-069/DDE du 23 février 2005
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS
PROFESSIONNEL DE CHEF D'EQUIPE D'EXPLOITATION
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT
AU TITRE DE L'ANNEE 2005**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat, et notamment son article 19,
- VU l'arrêté interministériel du 24 janvier 1991 modifié, fixant les règles d'organisation générales des concours professionnels, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 14 août 1991 modifié, fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours professionnels pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°.2004-PREF-DAI/2-128.du.16 septembre 2004. donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1: Un concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de l'année 2005.

Le nombre de postes offerts au concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 2: La date des épreuves écrites est fixée au **12 avril 2005** et la date limite d'inscription au concours au **24 mars 2005**.

Article 3: L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre interrégional de formation professionnelle de Paris.

Article 4: Le Directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à.EVRY, le 23 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de l'Équipement,**

Signé

Bernard LAFFARGUE

DIVERS

AVIS DE RECRUTEMENT
A L'HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU
de 6 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
au titre de 2005

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 2. posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 3. jouir de ses droits civiques
 4. ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.
- Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 12 juin 2005**,
par envoi postal **EXCLUSIVEMENT** à l'adresse ci-dessous

HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU
Direction des Ressources Humaines
91750 CHAMPCUEIL

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront le mercredi 22 juin 2005

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis .

AVIS DE RECRUTEMENT

A L'Hôpital Georges Clémenceau
de 3 postes

d'agent administratif
au titre de 2005

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 8. posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 9. jouir de ses droits civiques
 10. ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 11. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.
- Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 12 juin 2005**,
par envoi postal à l'adresse **EXCLUSIVEMENT** ci-dessous

HOPITAL GEORGES CLEMENCEAU
Direction des Ressources Humaines
91750 CHAMPCUEIL

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront le vendredi 24 juin 2005

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

DECISION N° 2005-004/ARHIF du 22 février 2005

**autorisant la création de 6 lits de soins de suite polyvalents
par conversion de 4 lits de médecine sur le site de la Maison de Santé médicale
« Champrozay »**

~~ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION HOSPITALIERE « LES CHEMINOTS » - 34, rue de Liège - 75008 PARIS, est autorisée à créer 6 lits de soins de suite polyvalents par conversion de 4 lits de médecine sur le site de LA MAISON DE SANTÉ MÉDICALE DE « CHAMPROZAY » - 14, rue Alphonse Daudet - 91210 DRAVEIL.~~

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D-712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation lors de la demande de renouvellement. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de l'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

DECISION N° 2005-005/ARHIF du 22 février 2005

autorisant la création de 30 lits de soins de suite à vocation gériatrique par conversion de 15 lits de chirurgie sur le site de la Clinique de rééducation fonctionnelle Repotel

- ~~ARTICLE 1^{er} :~~ ~~La S.A.S. «CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE» est autorisée à créer 30 lits de soins de suite à vocation gériatrique par conversion de 15 lits de chirurgie (provenant de la Clinique Jeanne d'Arc à PARIS 13ème) sur le site de la CLINIQUE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE REPOTEL - 43, rue de Verdun - 91700 VILLIERS SUR ORGE ;~~
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D-712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation lors de la demande de renouvellement. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de l'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

**Modificatif n° 3
de la décision n° 31 / 2005**

portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU la Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004,** relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE.**

DECIDE

Article 1

La décision n° 31/2005 du 30 décembre 2004 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} avril 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Margot CANTEROT Adjointe au DALE	Véronique PAGNIER Cadre Opérationnel Patricia POIRIER Cadre Opérationnel
Evry	Denise GUILLEMAIN Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjoint au DALE Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel	Chantal AUTANT Cadre Opérationnel Florence ROGER-FADDA Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Michèle VIAL Cadre Opérationnel Danielle BRIS <i>Cadre Opérationnel</i>	Guillaume CAES Cadre Opérationnel Isabelle MATYSIAK <i>Cadre Opérationnel</i>
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
Yerres	Florence OGER Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Marie-Claude BEAUFILS <i>Cadre Opérationnel</i> Jacques KORCHIA <i>Cadre Opérationnel</i>
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Bénédicte GOBE Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Yves RAYNAUD <i>Cadre Opérationnel</i>
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacques PERRIN <i>Cadre Opérationnel</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Arlette COSQUER Cadre adjoint appui et gestion	Nathalie BERTRAND <i>Cadre Opérationnel</i>
Dourdan	Margot CANTERO (intérim DALE)	RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	Magali CHAULET Conseiller référent
Étampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON <i>Cadre Opérationnel</i>	Hélène MEYER <i>Cadre Opérationnel</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Claudine LOUVEL <i>Adjoint au DALE</i>	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Cadre Opérationnel</i> Chafia OUADAH Cadre Opérationnel
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel

<p>Sainte- Geneviève des Bois</p>	<p>Xavier TUAL Directeur d'agence</p>	<p>Loïc LACHENAL <i>Cadre Opérationnel</i></p>	<p><u>Chantal GEOFFROY</u> <i>Cadre Opérationnel</i></p> <p>Françoise MORET Chargée de projet emploi</p>
--	---	--	--

Noisy-Le-Grand, le 31 mars 2005

Signé Michel BERNARD
Directeur Général de l'ANPE

ARRETE

n° 2005 – 301 du 8 mars 2005

Ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION D' ILE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, et notamment la partie législative : sécurité sanitaire des eaux et des aliments, article L 1321.1 à L 1321.10
- Vu** le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région d'Ile-de-France,
- Vu** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sanitaires et sociales, de la santé et de la ville en date du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Ile-de-France,
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Est déclaré ouvert, à compter du 10 avril 2005, un appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans chacun des huit départements de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 - L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrogéologie.

~~Un hydrogéologue peut être agréé dans, au plus, cinq départements de la région ; à titre exceptionnel, les cinq agréments peuvent être répartis dans trois régions limitrophes ou dans deux régions non limitrophes.~~

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, pour les hydrogéologues agents des services départementaux déconcentrés de l'Etat ou exerçant pour un conseil général,
- dans la région où ils exercent leurs fonctions, pour les hydrogéologues agents des services régionaux déconcentrés de l'Etat ou exerçant pour un conseil régional,
- dans les départements situés à l'intérieur de la zone de compétence de l'agence de l'eau, pour les hydrogéologues exerçant dans une agence de l'eau,
- dans un département où intervient leur organisme, pour les hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein d'un organisme de production ou de distribution d'eau.

ARTICLE 3 - Le dossier de demande d'agrément peut être retiré auprès du service santé-environnement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Ile-de-France (58-62 rue de Mouzaïa 75935 Paris cedex 19) ; il est également disponible sur le site Internet <http://ile-de-france.sante.gouv.fr>, rubrique santé-environnement, eau potable, hydrogéologues.

ARTICLE 4 - Le dossier de demande de candidature accompagné d'un acte de candidature devra, être déposé contre remise d'un accusé de réception ou adressé sous pli recommandé, le cachet d'enregistrement faisant foi, avant le 10 juin 2005, auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales - service santé-environnement de la préfecture de chacun des départements où le candidat souhaite exercer sa mission, à l'adresse indiquée ci-après :

- Paris : 75 rue de Tocqueville 75850 Paris cedex 17,
- Seine et Marne : Centre Thiers Gallieni, 49-51, avenue Thiers, 77011 Melun cedex
- Yvelines : 11, rue des Réservoirs, 78007 Versailles cedex
- Essonne : Immeuble France-Evry, Tour Malte, boulevard de France, 91035 Evry cedex
- Hauts de Seine : 130, rue du 8 mai 1945, 92021 Nanterre cedex
- Seine Saint Denis : immeuble l'Européen 5 à 7 Promenade Jean Rostand 93005 Bobigny cedex
- Val de Marne : 38 - 40 rue Saint Simon, 94011 Creteil cedex
- Val d'Oise : 2, avenue de la Palette, 95011 Cergy pontoise cedex

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacun des huit départements d'Ile de France.

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général

Christian DORS

ARRETE

N° 2005-20332 du 8 avril 2005

portant délibération de la commission d'habilitation des experts
des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris
réunie le mercredi 23 mars 2005

LE PREFET DE POLICE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers modifiée;
- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié, et notamment son article 66 ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10825 du 17 mai 2002 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission d'habilitation des experts des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20239 du 14 mars 2005 portant désignation des membres de la commission d'habilitation des experts des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris ;
- Vu l'avis des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Vu le procès-verbal de la commission zonale d'habilitation des experts des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris réunie le 23 mars 2005 ;
- Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission d'habilitation des experts des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris présidée par le général, chef d'état-major de la zone de défense, représentant le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris établit la liste zonale d'aptitude aux fonctions d'experts de sapeurs-pompiers volontaires suivante :

- Monsieur ARMAND Yves, au titre de ses compétences spécifiques en risques technologiques

- Madame BARBE Julie, au titre de ses compétences spécifiques en suivi des contraintes psychologiques
- Monsieur BORDERE Bertrand, au titre de ses compétences spécifiques en risques technologiques
- Monsieur BOREL Bruno, au titre de ses compétences spécifiques en kinésithérapie
- Monsieur DAUDE Jacques, au titre de ses compétences spécifiques en risques technologiques
 - Madame FORESTIER Isabelle, au titre de ses compétences spécifiques en communication
- Monsieur FOUCAULT Emmanuel, au titre de ses compétences spécifiques en gestion des ressources humaines
- Monsieur GUINE Laurent, au titre de ses compétences spécifiques en risques naturels
- Monsieur LANDES Erick, au titre de ses compétences spécifiques en logistique
- Monsieur MANCEAU Alain, au titre de ses compétences spécifiques en architecture
- Monsieur ZAGLIA Carlo, au titre de ses compétences spécifiques en reportage photographique

Article 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude est renouvelée tous les cinq ans.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera envoyé à monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 08 avril 2005

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

Pierre MUTZ

ARRETE

N°2004-DDPJJ-SAHJ-0016 du 15 décembre 2004
Portant tarification pour 2004
Du Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE »
Géré par l'association l'ESCALE
38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE, sis 38, Cours Blaise Pascal 91000 Evry ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé « LE CIRQUE », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 04 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « LE CIRQUE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 30 juillet 2004;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER « LE CIRQUE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422579	2296057
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1466296	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	407182	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2105394	2138928
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33534	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat suivant :
- excédent de 157 128,58 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CER « LE CIRQUE » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		424.13 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'essonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le secrétaire général,

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N°2005-DDPJJ-SAHJ-0001 du 29 mars 2005

Portant tarification pour 2005

Du Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE »

Géré par l'association l'ESCALE

38, Cours Blaise Pascal 91000 EVRY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé «LE CIRQUE » géré par l'association l'ESCALE, sis 38, Cours Blaise Pascal 91000 Evry ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 habilitant le Centre Educatif Renforcé «LE CIRQUE », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « LE CIRQUE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 07 février 2005;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER « LE CIRQUE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 250	2 057 678
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 362 529	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 899	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 792 359	1 812 359
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises du résultat suivant :

- excédent de 245 318.69 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CER « LE CIRQUE » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		398.30 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'essonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général par intérim**

Signé Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE

**N°2005 - DDPJJ – SAHJ – 002 du 18 avril 2005
Portant tarification pour 2005
Du Service Enquête Sociale
21, boulevard des Coquibus 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1992 habilitant Le Service d'Enquête Sociale géré par l'Association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 24 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquête Sociale – Association Olga Spitzer - a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;

SUR RAPPORT

du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
de l'Essonne,
Sur propositions du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Enquête Social géré par l'Association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, est fixée comme suit à compter du 1^{er} mars 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1599.10 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de saint-cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le secrétaire général

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

N°2004 – DDPJJ – SAHJ – 0011 du 23 juillet 2004
Portant tarification pour 2004
Du SERVICE DE REPARATION PENALE
10, avenue du Noyer Lambert
géré par l'Association « APASO »
Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation
91300 MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 autorisant la création d'un service de réparations pénales, sis 10 avenue du Noyer Lambert – BP 59 – 91302 Massy Cedex – géré par l'Association l'APASO, l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2001 habilitant le Service de Réparation l'APASO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation de l'APASO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation l'APASO, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 896.00	129 150.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	116 319.92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 934.08	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	129 150.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service de Réparation l'APASO, est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2004 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		

Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	717.50	

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le secrétaire général,

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

**N° 2005 - DDPJJ – SAHJ – 0003 - du 04 mars 2005
Portant tarification pour 2005
Du Service d'Investigation et d'Orientation Educative
21, boulevard des Coquibus
91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU** décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU** décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 habilitant le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 24 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'investigation et d'orientation éducative d'Evry, géré par l'association Olga Spitzer, Service Social de l'Enfance de l'Essonne, est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	16.00 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de saint-cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/LE PREFET
Le secrétaire général**

Signé François AMBROGGIANI

ARRETE

n°2005(ACVG/ST 0001) du 23 mars 2005
portant ATTRIBUTION du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

~~VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1998 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;~~

~~VU l'avis émis par ladite commission réunie le 23 mars 2005 ;~~

~~Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture~~

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du Diplôme d'Honneur des Porte-Drapeau :

M.BENOIT Joseph

né le 7.1.1981

Porte-Drapeau de l'Association
Républicaine des Anciens Combattants
Et Victimes de Guerre de Ste- Geneviève-
Des- Bois depuis 3 ans.

M.BOUET Jean-Marc

né le 25.6.1969

Porte-Drapeau de l'Union Nationale
des Combattants de Ris-Orangis
depuis 4 ans.

M.BOUILLARD Emile

né le 28.3.1934

Porte-Drapeau de la Fédération
Nationale des Anciens Combattants
d'Algérie de Brunoy depuis 10 ans.

M.BOUTON Michel

né le 3.9.1943

Porte-Drapeau de l'Association des
Croix de Guerre et Valeur Militaire
d'Etampes depuis 16 ans.

M.CHANET Pierre

né le 22.12.1941

	Porte-Drapeau de l'Union des Anciens Combattants Victimes de Guerre de Dourdan depuis 4 ans.
M.CHRISTEAU Jean-Claude	né le 27.4.1940 Porte-Drapeau de l'Association Républicaine des Anciens Combattants de Corbeil-Essonnes depuis 14 ans.
M.COCHIN Bernard	né le 4.12.1935 Porte-Drapeau de l'Association des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Bruyères- le -Châtel depuis 12 ans.
M.DOUVILLE Daniel	né le 10.3.1929. Porte-Drapeau du Comité d'Entente des Association Patriotiques de Yerres depuis 3 ans et 6 mois.
M.FALGUEYRAC Michel	né le 12.1.1934 Porte-Drapeau de l'Amicale des Marins Et Marins Anciens Combattants de Paray-Vieille- Poste depuis 6 ans.
M.FARGUES Pierre	né 30.4.1941 Porte-Drapeau de l'Association Nationale des Prêtres Anciens Combattants de Paris depuis 3ans
M.GOLENGKI Joseph	né le 30.7.1937 Porte-Drapeau de l'Union Nationale des Anciens Combattants de Corbeil-Essonnes Depuis 3 ans.
M.HIEN Charles	né le 8.8.1931 Porte-Drapeau de l'Association Nationale des S/Officiers de Réserve de l'Armée de L'Air section Essonne depuis 6 ans.
Mme JOIRON Raymonde	née le 15.5.1936 Porte-Drapeau de l'Association Nationale Des S/Officiers de Réserve de l'Armée de L'Air section Essonne depuis 7 ans 6mois.
M.JOUSSE Victor	né le 13.1.1933 Porte-Drapeau de l'Union Fédérale des

	Anciens Combattants de Savigny S/Orge depuis 5 ans.
Mme LAMBESEUR Nicole	née le 25.7.1945 Porte-Drapeau du Comité Départemental du Souvenir du Général de Gaulle section d'Etampes depuis 4 ans.
M.LANCELOT Eric	né le 8.2.1938 Porte-Drapeau de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie de Draveil depuis 7 ans.
M.LE MAO Jean-Claude	né le 19.12.1941 Porte-Drapeau de l'Association Yerroise des Anciens Combattants depuis 5 ans.
M.LE MARECHAL André	né le 8.4.1945 Porte-Drapeau de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur de Fontenay- Les- Briis depuis 3 ans 6 mois.
M.MOISAN André	né le 9.5.1925 Porte-Drapeau de l'Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants de Paray- Vieille- Poste depuis 6 ans.
M. OGER Michel	né le 12.7.1936 Porte-Drapeau de l'Amicale des Anciens Combattants et Mobilisés de Breuillet- Breux-Jouy depuis 3 ans.
M.PETIT Alain	né le 23.8.1946 Porte-Drapeau de l'Union Nationale des Combattants de Oncy S/Ecole depuis 9 ans.
M.POULAIN Jean-Jacques	né le 10.10.1943 Porte-Drapeau de l'Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants d'Athis- Mons depuis 8 ans.
M.SIEHEN Pierre	né le 19.8.1939 Porte-Drapeau de l'Union Nationale des Combattants de Corbeil-Essonnes

depuis 3 ans.

M.SOTIRAS Vassili

né le 25.3.1925
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de Gif S/Yvette depuis
15 ans.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent ne remplissent pas les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

M.KLEINLOGEL François.

M.SULCAS Edmond.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

**ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CPAM DE L'ESSONNE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DE LA GESTION DES EDITIONS DES ETIQUETTES
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

ETIQ – AT

~~Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,~~

- Vu** la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,
- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Vu** l'avis de la CNIL N°1060500 en date du 14 mars 2005

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement d'informations nominatives destiné à la gestion de l'édition des étiquettes des Accidents du Travail.

Cette application fonctionne en réseau. Elle est désignée par le nom symbolique « ETIQ-AT ».

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement, leurs destinataires et la durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE DE L'INFORMATION	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
--------------	-------------------------	--------------------------	--------------------------------	-----------------------

**ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CPAM DE L'ESSONNE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE
DU SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE**

F. M. C. Version 5

(Formation Médicale Continue)

~~Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039-EVRY CEDEX,~~

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978, et la loi N° 2004-801 du 4 août 2004,

Vu la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'Assurance Maladie,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 2 septembre 1998, N° AT-982858 concernant la Formation Médicale Continue (FMC),

Vu l'avis de la CNIL du 17 mars 2005

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en oeuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement automatisé d'informations

nominatives destiné à la gestion du paiement des indemnités versées au titre de la formation continue des praticiens.

Ce traitement est désigné par le nom symbolique usuel "F.M.C." : (Formation Médicale Continue Version 5).

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

INFORMATIONS	DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	DUREE DE CONSERVATION
IDENTITE	<u>Des Participants</u> :	SAISIE	DIRECTION DE LA PREVENTION ET DES RELATIONS CONVENTIONNELLES	5 ANS
	* N° d'identification, * Nom, * Prénom, * N° de compte.	" " "		
STAGES	<u>Des Associations</u> :	SAISIE	ASSOCIATIONS	A PARTIR
	* N° de l'association, * Nom, * Adresse, * Nom du Responsable, * Adresse du Responsable, * Téléphone.	" " " "	PROFESSIONNELS DE SANTE OU DIRECTEURS DE LABORATOIRE	DE LA DATE
	* N° d'agrément, * Date d'agrément, * N° d'association, * Nom du Responsable, * Adresse, * Téléphone, * Thème, * Nbre de participants, * Montant, * Date début du stage, * Durée, * Remarques, * Lieu, * Nom de l'intervenant.		ADMINISTRATION FISCALE	DU PAIEMENT DES INDEMNITES

ARTICLE 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement sont d'une part, la Direction de la Prévention et des Relations Conventionnelles, d'autre part, les organismes extérieurs suivants :

- ❖ Les associations,
- ❖ Administration fiscale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M. accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 22 mars 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

E. SCHELTENS

**ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CPAM DE L'ESSONNE
RELATIF A LA LISTE D'ADRESSES DES MEMBRES
DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS**

~~Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,~~

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis de la CNIL N°1061695 en date du 14/03/2005

D E C I D E

ARTICLE 1er : Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, un traitement d'informations nominatives destiné à la réalisation de liste d'adresses des membres du Conseil et des Commissions pour l'envoi de convocations, invitations ou toute autre forme d'informations se rapportant à leur mission.

Cette liste sert aussi à l'édition des demandes de remboursements et des frais kilométriques. Elle est établie par le Secrétariat de la Direction Générale.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation sont les suivantes :

- Nom, Prénom de l'administrateur,
- Identité syndicale,
- Civilité,

- Adresse domicile,
- Adresse correspondance,
- Téléphone travail, (1)
- Téléphone domicile, (1)
- Téléphone portable, (1)
- Télécopie domicile, (1)
- Télécopie travail, (1)
- Adresse messagerie, (1)
- Date de naissance,
- N° destinataire de l'application Copernic,
- Marque / type de véhicule,
- Couleur du véhicule,
- N° minéralogique du véhicule,
- Puissance fiscale,
- Distance du domicile à la CPAM 91,
- Distance du travail à la CPAM 91,
- Profession, (1)
- Raison sociale, (1)
- Adresse employeur, (1)
- Qualité du membre selon les différentes commissions, (1)
- Date de désignation aux différentes Commissions. (1)

Les données sont conservées jusqu'à la fin du mandat.

(1) Rubriques facultatives.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès est ouvert aux personnes mentionnées dans cette liste. Il s'exerce auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard François Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : Le Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par courrier individuel.

L'acte réglementaire sera publié sur le site intranet et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 21 mars 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

E. SCHELTENS

AVIS DE RECRUTEMENT
A l'hôpital Saint Antoine
de 12 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
au titre de 2005

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - 14.posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - 15.jouir de ses droits civiques
 - 16.ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - 17.remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.
- Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **12 juin 2005**, et
soit par envoi postal à l'adresse ci-dessous

Hôpital Saint Antoine
Direction des Ressources Humaines
184, rue du Faubourg Saint Antoine

75012 PARIS

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du 27 juin à début juillet 2005.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis .

ACTE REGLEMENTAIRE DE LA CPAM

RELATIF A WEBMATIQUE

~~Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,
Boulevard F. Mitterrand 91039 EVRY CEDEX,~~

- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 et la loi N° 2004-801 du 6 août 2004,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la Sécurité Sociale,
- Vu** le décret N° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques,
- Vu** l'avis tacite de la C.N.I.L. en date du 26 juillet 1984 N° 84-130 sur LASER,
- Vu** l'avis délivré par la C.N.I.L. à la suite de la délibération N° 88-69 du 21 juin 1988 sur la mise à la disposition des CPAM d'un système central de traitement complémentaire de LASER « CONVERGENCE »,
- Vu** l'avis de la C.N.I.L. en date du 14 septembre 1993 (décision N° 93-079) sur le FAC,
- Vu** l'accord de la C.N.I.L. N° 93-046 du 1^{er} juin 1993, N° 93-2200 du 7 juillet 1993, N° 98-062 du 16 juin 1998, N° dossier 306945V2 CPAM 91 sur la consultation par voie télématique Feu Vert
- Vu** l'avis de la C.N.I.L. N° AT 96-3845-98-1893 concernant le dispositif de Sécurités Logique ARAMIS,
- Vu** l'avis de la C.N.I.L. N° 97-002 du 17 janvier 1997, N° 750312 du 30 mars 2001 sur l'application PROGRES,
- Vu** l'avis de la C.N.I.L. N° AT-002205-DA106079 mod2 du 29 avril 2000 sur IMAGE-ESOPE,

Vu l'avis de la C.N.I.L. N° 1054618 en date du 22 février 2005,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne de l'Essonne met en place l'application Webmatique, outil national destiné à consulter les informations présentes dans la BDO Famille et éditer les attestations ou imprimés délivrés par les Caisses.

Par Webmatique, la C.P.A.M. de l'ESSONNE a la possibilité d'accéder à toutes les BDO Famille de l'ensemble des Caisses de l'Ile-de-France après leur accord et signature d'un protocole.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité des assurés et des ayants droit

- NIR
- Nom patronymique, nom d'usage et prénom,
- Date de naissance,
- Lien avec l'assuré ou avec les ayants droit,
- Adresse,
- Domiciliation bancaire.

Informations relatives à :

- La situation médico-administrative,
- Un arrêt de travail,
- Un accident de travail ou à une maladie professionnelle (dates permettant d'identifier l'événement, numéro de dossier, nature de l'avis médical),
- Au salaire (afin de calculer le montant de certaines prestations),
- L'existence d'une exonération du ticket modérateur (dates et nature de l'exonération).
- La nature des actes prescrits et réalisés et des prestations exécutées ou délivrées,
- Une hospitalisation (numéro d'établissement, discipline médico-tarifaire, dates),
- Une grossesse (dates, nombre d'enfants),
- La situation de migrant assureur (dates, type d'activité, organisme étranger, identifiant individu étranger, situation familiale),
- Une mutation (date, caisse, sens),
- La mutuelle assurant la couverture complémentaire de l'assuré ou de l'ayant droit,
- L'ouverture de droits,
- L'employeur,

- Une prestation particulière (appareillage, cure thermale, prestation soumise à entente préalable),
- Un recours contre tiers (dates, numéros),
- Au code régime,
- Une subrogation.

ARTICLE 3 : Ces informations sont accessibles aux agents des Caisses de l'Ile-de-France, soumis au secret professionnel, en fonction de l'habilitation qui leur est accordée dans le cadre de la sécurisation des accès aux applications de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 4 : La durée de conservation de ces informations est de 3 ans, sauf pour les affaires litigieuses pour lesquelles les informations sont conservées jusqu'à conclusion de l'affaire.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne.

ARTICLE 6 : La présente décision sera portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux de la C.P.A.M. accessibles au public, dans la presse locale et dans le recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 28 février 2005

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS